

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2021-3895

N° dossier d'accréditation : AM-1002-3108

EMPLOYEUR CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC 2045, RUE STANLEY, BUREAU 101 MONTRÉAL QC H3A 2V4 Secteur d'activité : Privé		
ASSOCIATION SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, SEPB CTC-FTQ 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 11100 MONTRÉAL QC H2M 2W2 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
TIERS SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU - QUÉBEC (SEPB-QUÉBEC) (CTC-FTQ) 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 11100 MONTRÉAL QC H2M 2W2		
Date signature : 2022-03-15	Nombre de salariés visés : 40	Date début : 2020-04-01
Date dépôt : 2022-03-21		Date d'expiration : 2025-03-31

Remarque :

Stéphanie Gagné
Préposé(e) à l'émission

2022-04-21
Date

Registre des documents en relations de travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b

Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 643-4817

Sans frais : 1 800 643-4817

Télécopieur : 418 528-0559

Courriel : service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
Ci-après appelée « l'Employeur »

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, SEPB CTC-FTQ**
Ci-après appelé « le Syndicat »

UNITÉ DES NOTAIRES



Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 — DÉCLARATION DES PARTIES.....	1
ARTICLE 2 — DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE 3 — DROIT DES PARTIES.....	5
ARTICLE 4 — RÉGIME SYNDICAL.....	5
ARTICLE 5 — AFFAIRES SYNDICALES.....	6
ARTICLE 6 — PROCÉDURE DE GRIEF.....	7
ARTICLE 7 — ARBITRAGE.....	8
ARTICLE 8 — MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	9
ARTICLE 9 — ANCIENNETÉ.....	10
ARTICLE 10 — PRÉVOYANCE COLLECTIVE.....	11
ARTICLE 11 — MOUVEMENT DE PERSONNEL.....	14
ARTICLE 12 — PROCÉDURE DE DÉPLACEMENT ET DE MISE À PIED.....	16
ARTICLE 13 — JOURS FÉRIÉS.....	19
ARTICLE 14 — VACANCES ANNUELLES.....	19
ARTICLE 15 — CONGÉS PARENTAUX.....	22
ARTICLE 16 — CONGÉS SOCIAUX.....	25
ARTICLE 17 — AUTRES CONGÉS ET FORMATION.....	26
ARTICLE 18 — HEURES DE TRAVAIL.....	31
ARTICLE 19 — HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	33
ARTICLE 20 — MÉCANISMES SALARIAUX.....	34
ARTICLE 21 — DÉPENSES ET CONDITIONS SPÉCIALES.....	37
ARTICLE 22 — PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES.....	38
ARTICLE 23 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
ANNEXE « A » NOTAIRE TEMPORAIRE.....	41
ANNEXE « B » CLASSIFICATION, FONCTIONS ET ÉCHELLES DE SALAIRES.....	42
ANNEXE « C » RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD).....	45
ANNEXE « D » NOTAIRE À TEMPS PARTIEL.....	48
LETTRE D'ENTENTE N° 1 RELATIVE AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE.....	49
LETTRE D'ENTENTE N° 2 RELATIVE À LA PRATIQUE EXISTANTE.....	50
LETTRE D'ENTENTE N° 3 RELATIVE AU CONGÉ SANS SOLDE À TEMPS PARTIEL.....	51
LETTRE D'ENTENTE N° 4 RELATIVE À L'IMPACT DE L'EXERCICE D'ÉVALUATION DES EMPLOIS COMPLÉTÉ AU COURS DE L'ANNEE 2014.....	52
LETTRE D'ENTENTE N° 5 RELATIVE AUX SYNDICS-ADJOINTS.....	53

ARTICLE 1 — DÉCLARATION DES PARTIES

1.01 But

Le but de cette convention collective est de maintenir des relations harmonieuses entre l'employeur et les notaires représentés par le syndicat et de déterminer les conditions de travail des notaires visés par le certificat d'accréditation.

1.02 Légalité

Si une disposition de cette convention collective est illégale, seule ladite disposition devient nulle, auquel cas les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des effets d'une telle nullité et d'y pallier si possible.

1.03 Pratique interdite

Les parties conviennent que tout notaire a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne et qu'à cette fin il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination, harcèlement ou violence physique ou verbale par l'employeur, le syndicat, par une personne employée ou par toute autre personne pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne ou à la Loi sur les normes du travail concernant le harcèlement psychologique ou pour l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective.

1.04 Juridiction

- 1) La juridiction du syndicat s'étend à tous les notaires assujettis à la présente convention collective, c'est-à-dire aux notaires couverts par le certificat d'accréditation émis par le bureau du Commissaire général du travail.
- 2) L'employeur ne peut directement ou indirectement faire exécuter le travail normalement exécuté ou pouvant être normalement exécuté par les notaires couverts par l'accréditation, par des personnes non couvertes par l'accréditation, de même que par l'octroi de sous-contrats ou autrement.

Cependant, les dispositions du paragraphe précédent ne sauraient empêcher l'employeur de faire exécuter du travail par des personnes exclues de l'unité de négociation lorsque ce travail fait appel à une expertise particulière d'un notaire, et ce, pour une courte durée. De plus, ces dispositions ne sauraient être interprétées afin d'empêcher une personne employée cadre de faire du travail d'un notaire visé par la présente convention collective.

L'employeur remet au syndicat le 31 mars, le 31 juillet et le 30 novembre de chaque année, un état des travaux en expertise particulière confiés à des notaires de pratique privée.

Si un projet spécial nécessitant une expertise particulière est d'une durée de six (6) mois ou plus, l'employeur informe le syndicat sur les activités prévues et leur durée probable.

Dans le cas d'un surcroît ponctuel de travail qui requiert un résultat à brève échéance et que les notaires visés par la présente convention collective ne sont pas en mesure d'effectuer ce travail dans le délai requis, l'employeur peut à ce moment faire exécuter ledit travail par un notaire de pratique privée.

Dans tous ces cas, l'utilisation de personnes exclues de l'unité de négociation ne doit pas avoir pour effet de créer des mises à pied, de permettre l'abolition de poste ou d'empêcher la création de poste régulier au sens de la convention collective.

- 3) Les paragraphes précédents n'ont pas pour effet d'empêcher l'embauche de stagiaires à la maîtrise en droit notarial durant une année civile. La fin et le début de stage peuvent se chevaucher. L'embauche d'un tel stagiaire ne doit pas nuire à la création d'un poste.

1.05 Courrier électronique

L'exécutif syndical peut, à l'occasion, utiliser le courrier électronique interne de l'employeur pour des besoins d'information syndicale. Le cas échéant, les messages diffusés ne peuvent contenir des propos irrespectueux ou diffamatoires à l'égard d'une personne employée, de l'employeur ou de ses personnes représentantes.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

2.01 Employeur

La Chambre des notaires du Québec.

2.02 Syndicat

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, SEPB CTC-FTQ.

2.03 Personne représentante

Désigne toute personne membre de l'exécutif syndical.

2.04 Notaire

Désigne toute personne inscrite au tableau de la Chambre des notaires du Québec visée par le certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat.

2.05 Notaire à temps complet

Désigne un notaire dont le nombre d'heures de travail correspond à la semaine régulière de travail.

2.06 Notaire à temps partiel

Désigne un notaire dont le nombre d'heures de travail est inférieur à la semaine régulière de travail.

La création par l'employeur de postes à temps partiel ne peut avoir pour effet d'empêcher la création de postes à temps complet.

2.07 Notaire temporaire

Désigne un notaire embauché pour une période prédéterminée dans le but d'effectuer un remplacement, d'effectuer un surcroît temporaire de travail ou un projet spécial de la juridiction de l'unité de négociation telle que définie à l'article 1.04.

La durée de l'embauche du notaire temporaire correspond au remplacement à effectuer et, dans les cas d'un surcroît temporaire de travail ou d'un projet spécial, ne peut excéder vingt-quatre (24) mois.

Les conditions de travail particulières des notaires temporaires sont contenues à l'Annexe « A » des présentes.

2.08 Fonction, (Titre d'emploi)

a) Fonction (Titre d'emploi)

Ensemble d'activités, occupations, travaux et responsabilités constituant chacun des fonctions ou titres d'emploi désignés à l'Annexe « B » de la présente convention collective.

b) Poste régulier

Affectation d'un notaire dans l'une ou l'autre des fonctions ou titres d'emploi définis au paragraphe précédent.

c) Direction (Service)

Ensemble d'activités spécifiques hiérarchiquement organisées regroupant des notaires sous la responsabilité d'un supérieur immédiat.

d) Poste temporaire

Affectation de nature temporaire d'un notaire pour combler un surcroît temporaire de travail ou un projet spécial dont la durée minimale est de six (6) mois et maximale de vingt-quatre (24) mois.

Après ce dernier délai, le poste temporaire devient un poste régulier. Le délai commence à courir à la date d'entrée en fonction.

e) Poste temporairement dépourvu de son titulaire

Affectation de nature temporaire d'un notaire dans le but de remplacer un notaire à temps complet ou à temps partiel pour l'un des motifs prévus à la convention collective dans l'un ou l'autre des fonctions ou titres d'emploi prévus à l'Annexe « B ».

2.09 Interprétation

Aux fins des présentes, le genre masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte ne s'y oppose.

2.10 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

2.11 Personne candidate

Aux fins de l'article 11 des présentes, le terme « personne candidate » désigne une personne inscrite au tableau de la Chambre des notaires du Québec.

2.12 Supérieur immédiat

Aux fins des présentes, le supérieur immédiat signifie le cadre hiérarchique duquel relève le notaire.

2.13 Promotion

La mutation d'une fonction donnée à une autre fonction dont le maximum de l'échelle salariale est supérieur.

2.14 Comité d'équité salariale

Comité constitué par l'employeur conformément et en application de la Loi sur l'équité salariale formé de personnes représentantes et des divers groupes de personnes employées de la Chambre des notaires du Québec. Deux (2) des personnes représentantes de l'unité des notaires sont désignées par le syndicat.

Le comité d'équité salariale a la responsabilité d'effectuer les travaux qui lui sont confiés par la Loi sur l'équité salariale.

Les affichages prévus à la Loi sur l'équité salariale ne sont pas requis pour l'évaluation des emplois prévue à l'article 20.08 de la convention collective.

2.15 Comité d'évaluation des emplois (titre d'emploi)

Comité constitué de deux (2) personnes représentantes de la partie syndicale et de deux (2) personnes représentantes de la partie patronale.

Ce comité a pour mandat d'étudier les demandes formulées en vertu de l'article 20.08.

2.16 Stagiaire

Désigne un stagiaire à la maîtrise en droit notarial qui, dans le cadre d'un programme d'étude ou de formation, effectue une période de perfectionnement ou d'apprentissage en emploi, sous la supervision d'un notaire de la Chambre qui s'est porté volontaire.

ARTICLE 3 — DROIT DES PARTIES

3.01 Droits de la direction

Le syndicat reconnaît qu'il appartient exclusivement à l'employeur de gérer, diriger et d'administrer ses affaires dans le respect des dispositions de la présente convention collective.

3.02 Reconnaissance syndicale

L'employeur reconnaît le syndicat comme seul représentant et mandataire des notaires assujettis au certificat d'accréditation émis en sa faveur pour les fins de négociation et d'application de la convention collective.

3.03 Ententes particulières

Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues à la présente convention collective, ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans la présente convention collective, entre un notaire et l'employeur, n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation préalable écrite des personnes représentantes mandatées du syndicat.

ARTICLE 4 — RÉGIME SYNDICAL

4.01 Adhésion syndicale

Tout notaire assujetti à la présente convention collective doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du syndicat pour la durée de la convention collective.

Tout nouveau notaire doit adhérer au syndicat dès son entrée en service.

L'expulsion d'un membre prononcée par le syndicat n'entraîne pas d'elle-même la cessation de son emploi.

4.02 Cotisation syndicale

Tout notaire assujetti à la présente convention collective doit, comme condition du maintien de son emploi, payer la cotisation syndicale.

La retenue des cotisations syndicales est faite par l'employeur sur chaque paie. La remise mensuelle est faite par chèque ou par transfert bancaire au syndicat accompagné d'un rapport indiquant :

1. le nom de l'unité de négociation;
2. la période couverte par la remise;
3. le nom du notaire;
4. la rémunération totale versée, incluant tout montant forfaitaire et de rétroactivité;
5. la cotisation syndicale prélevée;
6. le salaire régulier de base;
7. le statut;
8. les heures supplémentaires rémunérées;
9. la paie de vacances.

Copie de ce rapport est remise à l'exécutif.

ARTICLE 5 — AFFAIRES SYNDICALES

5.01 Information

Le syndicat avise par écrit l'employeur des noms de ses personnes représentantes.

L'employeur avise par écrit le syndicat du nom de sa personne représentante désignée aux fins de l'application des présentes.

5.02 Conseiller syndical

Après avoir avisé la personne représentante désignée par l'employeur dans un délai raisonnable de son intention d'être présente, la personne conseillère syndicale du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, SEPB CTC-FTQ peut prendre part à toute rencontre patronale-syndicale.

Après avoir avisé la personne représentante désignée par l'employeur, il peut rencontrer un ou des notaires selon les modalités qui auront été convenues pour cette rencontre.

5.03 Activités syndicales externes

- 1) Les notaires désignés par le syndicat peuvent s'absenter de leur travail, sans perte de rémunération pour participer aux congrès des diverses instances syndicales ainsi qu'aux autres activités syndicales.

- 2) Ces absences sont accordées aux conditions suivantes :
 - a) la personne représentante désignée de l'employeur doit être avisée par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance en spécifiant la nature de l'activité syndicale et sa durée;
 - b) une telle absence ne peut être accordée à plus de deux (2) notaires à la fois;
 - c) le total des journées d'absence ainsi autorisées et payées est de quinze (15) jours par année;
 - d) les périodes de ces absences ne peuvent excéder cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

5.04 Activités syndicales internes

- 1) Toutes les personnes représentantes du syndicat peuvent être libérées pour une (1) journée pour la préparation de la convention collective sans perte de rémunération, dans la mesure où le nombre de personnes représentantes est limité à deux (2) par service.
- 2) Deux (2) notaires peuvent s'absenter sans perte de rémunération pour les rencontres de négociation et de conciliation en vue du renouvellement de la convention collective. Les jours prévus à 5.03 2) c) non utilisés pour activités syndicales externes peuvent être utilisés pour la préparation du projet d'amendement en vue du renouvellement de la convention collective.
- 3) Lors de l'audition devant un tribunal ou un organisme qui a à trancher un litige entre l'employeur et le syndicat et/ou un notaire représenté par le syndicat, la personne visée peut s'absenter sans perte de rémunération. Un notaire représentant du syndicat peut aussi s'absenter sans perte de rémunération.
- 4) Quant aux témoins, ils peuvent s'absenter pour la durée requise par leur témoignage, sans perte de rémunération.

5.05 Tableau d'affichage syndical

L'employeur met à la disposition du syndicat, un tableau d'affichage, à usage exclusif, pour que ce dernier puisse afficher tout document relatif aux affaires syndicales.

5.06 Classeur

L'employeur met à la disposition du syndicat un classeur fermant à clé.

ARTICLE 6 — PROCÉDURE DE GRIEF

6.01 Définition

Un grief signifie toute mésentente relative à l'interprétation, à l'application ou à la prétendue violation d'une disposition de la convention collective.

6.02 Procédure et délais

- 1) Le notaire ou la personne représentante du syndicat doit soumettre le grief par écrit à la personne représentante désignée de l'employeur dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de l'événement qui a donné naissance au grief, mais dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'occurrence de l'événement qui a donné naissance au grief, sauf si autrement prévu par une loi.
- 2) La personne représentante désignée de l'employeur doit donner sa réponse par écrit au notaire et à la personne représentante du syndicat dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception du grief.
- 3) Le grief collectif doit spécifier les notaires visés.
- 4) L'employeur et le syndicat peuvent se rencontrer dans le but de trouver une solution au grief et ce, sans perte de salaire pour les notaires qui participent à la rencontre.

ARTICLE 7 — ARBITRAGE

7.01 Procédure

Si la personne représentante de l'employeur ne rend pas sa décision dans le délai prévu à l'article 6.02 par. 2 ou si la décision est jugée insatisfaisante, le syndicat devra aviser l'employeur par écrit, au plus tard dans les trente (30) jours de la réponse de l'employeur ou de l'expiration du délai prévu pour celle-ci, de son intention de porter le grief à l'arbitrage.

7.02 Choix de l'arbitre

À la suite de l'avis prévu à l'article 7.01, les parties pourront s'entendre sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité du Québec sera prié d'en nommer un suivant les dispositions du *Code du travail*.

7.03 Pouvoirs et devoirs de l'arbitre

- 1) Les dispositions de la convention collective lient l'arbitre; il ne peut rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention collective.
- 2) Dans les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a le pouvoir de maintenir, réduire ou abolir la sanction et le cas échéant y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable; il a le droit d'ordonner la réintégration avec ou sans remboursement de salaire pour le notaire qui en a été privé, déduction faite des revenus qu'il aurait gagnés ailleurs durant toute cette période.
- 3) Dans les cas de mesures administratives, l'arbitre a le pouvoir :
 - a) de réintégrer le notaire avec ou sans compensation;
 - b) de maintenir ou d'abolir la mesure administrative.

7.04 Sentence

- 1) La décision de l'arbitre doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière séance d'audition.
- 2) La décision de l'arbitre est finale et exécutoire.

7.05 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont défrayés en parts égales entre les deux parties.

ARTICLE 8 — MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

8.01 Définitions

Une mesure disciplinaire consiste en un avis écrit, une suspension, un congédiement ou toute autre mesure privant le notaire d'un avantage que lui confère la convention collective, en raison d'un manquement de nature disciplinaire.

Une mesure administrative consiste en un avis écrit, une suspension, un congédiement ou toute autre mesure privant le notaire d'un avantage que lui confère la convention collective, pour un motif autre que disciplinaire.

8.02 Méthode

- 1) Toute mesure disciplinaire ou administrative, que ce soit un avis, une suspension, un congédiement et une rétrogradation doit faire l'objet d'un écrit adressé au notaire et contenant l'exposé des motifs ainsi que les faits justifiant cette mesure. L'employeur doit faire connaître au syndicat en même temps, par écrit, le nom du notaire concerné et la nature de la mesure qui lui est destinée.
- 2) Toute mesure disciplinaire ou administrative, que ce soit un avis, une suspension, un congédiement et une rétrogradation, dont le notaire et le syndicat n'ont pas été informés par écrit, conformément au présent article, ne peut être mise en preuve lors de l'arbitrage et apparaître au dossier du notaire.

Toute suspension ou tout congédiement doit être précédé d'une rencontre avec le notaire concerné. Ce dernier doit être accompagné d'une personne représentante syndicale à moins qu'il n'y renonce par écrit au début de la rencontre. Copie de cette renonciation est transmise au syndicat dans les deux (2) jours suivant la rencontre.

8.03 Délai de prescription pour communiquer une mesure disciplinaire ou administrative

La décision d'imposer une mesure disciplinaire ou administrative doit être communiquée dans les trente (30) jours de l'événement y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance par l'employeur des faits qui justifient la mesure disciplinaire.

8.04 Fardeau de la preuve

Dans tous les cas d'arbitrage, relativement à une mesure disciplinaire ou administrative, que ce soit un avis, une suspension, un congédiement ou une rétrogradation, l'employeur assumera le fardeau de la preuve dans les limites prévues par la Loi.

8.05 Délais de prescription pour invoquer une mesure disciplinaire

Un avis de mesure disciplinaire ou tout autre mesure disciplinaire ne peut être invoqué et est retiré du dossier du notaire après douze (12) mois de l'événement y donnant lieu, à condition qu'il n'y ait eu d'autre avis de mesure disciplinaire ou d'autre mesure disciplinaire à la suite d'une offense similaire durant cette période.

8.06 Dossier du notaire

Tout notaire peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier et s'il le désire, se faire accompagner d'une personne représentante du syndicat.

ARTICLE 9 — ANCIENNETÉ

9.01 Définition

L'ancienneté signifie la durée de service du notaire depuis sa dernière date d'embauche. L'ancienneté s'exprime en années et en jours de calendrier. L'ancienneté du notaire à temps partiel se calcule au prorata des jours rémunérés par rapport au notaire à temps complet.

9.02 Période probatoire

Tout nouveau notaire est soumis à une période probatoire de six (6) mois.

Toute absence d'au moins cinq (5) jours ouvrables consécutifs prolonge d'autant la période probatoire du notaire.

Le notaire en période probatoire a droit aux avantages de la présente convention collective. Cependant, il n'a pas droit à la procédure de grief en cas de cessation d'emploi.

9.03 Acquisition

Le notaire exerce son droit d'ancienneté une fois sa période probatoire complétée.

9.04 Accumulation de l'ancienneté

Le notaire accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- 1) mise à pied pendant douze (12) mois;
- 2) absence pour invalidité autre qu'accident de travail pendant vingt-quatre (24) mois;
- 3) absence pour accident de travail pendant la période prévue à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;

- 4) absence autorisée, sauf dispositions contraires prévues à la présente convention collective.

9.05 Perte de l'ancienneté et de l'emploi

Le notaire perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- 1) départ volontaire;
- 2) congédiement pour cause juste et suffisante;
- 3) mise à pied excédant douze (12) mois;
- 4) défaut de communiquer par écrit à l'employeur sa décision de reprendre le travail dans les sept (7) jours ouvrables de la réception d'un avis écrit de rappel au travail, étant convenu qu'il doit reprendre le travail dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa décision. Il incombe au notaire de tenir l'employeur au courant de son adresse;
- 5) absence pour accident de travail au terme de la période prévue à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;
- 6) absence pour accident ou maladie autre qu'un accident de travail ou maladie professionnelle, après le vingt-quatrième (24^e) mois d'absence, pour laquelle il n'y a aucune possibilité prévisible de retour au travail.

9.06 L'employeur transmet au syndicat au 1er mai de chaque année une liste comportant l'ancienneté des notaires.

9.07 Invalidité autre qu'un accident

Dans le cas d'absence pour accident ou maladie non survenu dans l'accomplissement du travail, le notaire continue d'accumuler son ancienneté pendant une période de vingt-quatre (24) mois. Durant cette période, il maintient un droit de retour à son poste. Après cette période, le notaire perd son ancienneté s'il n'y a aucune possibilité prévisible de retour au travail.

ARTICLE 10 — PRÉVOYANCE COLLECTIVE

10.01 Régime d'assurance-vie-maladie

L'employeur et le syndicat conviennent de maintenir le régime d'assurance collective pour les bénéficiaires d'assurance-vie-maladie (plan familial, soins médicaux, visuels, hospitaliers, dentaires) de la façon suivante :

Remboursement des médicaments à quatre-vingts pour cent (80 %) tout en limitant le coût aux notaires à six cents dollars (600 \$) par année par famille.

Élimination des franchises annuelles (médicaments et dentaires) Remboursement des soins dentaires majeurs comme suit :

- Endodontie/Parodontie/chirurgie majeure : 80 %
- Prothèses/restaurations majeures : 60 %

Les contributions nécessaires au maintien d'un tel régime sont assumées par l'employeur et les notaires de la façon suivante :

- Employeur : 75 %
- Notaires : 25 %

En cours de convention collective, il est possible à l'employeur de changer d'assureur et de procéder à tout renouvellement.

Les bénéficiaires existants au régime d'assurance devront être maintenus ou exceptionnellement offrir une couverture équivalente en montant et en étendue. L'employeur convient de soumettre au syndicat l'ensemble des équivalences, le cas échéant, préalablement à tout changement d'assureur ou renouvellement.

À défaut d'entente entre le syndicat et l'employeur à cet égard, tout différend sera soumis à la procédure de grief prévue à la convention collective. Le cas échéant, les parties conviennent d'avoir recours à la procédure d'arbitrage accélérée. Jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, l'employeur s'engage à maintenir la couverture telle qu'elle existait avant le changement d'assureur ou le renouvellement.

Malgré les dispositions précédentes, rien ne saurait empêcher un notaire de soumettre à l'employeur tout différend qu'il subit quant à l'interprétation ou l'application d'une disposition du régime collectif d'assurance.

Le régime prévoit, si possible, la conversion du régime collectif en régime individuel lors de la cessation d'emploi du notaire.

Tout notaire est admissible après trois (3) mois de son entrée en fonction.

Tout avis ou toute demande de réclamation est transmis par le notaire directement à la compagnie d'assurance accompagné d'un reçu ou autre pièce justificative, le cas échéant.

10.02 Régime d'assurance salaire

- 1) Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou une complication de grossesse qui rend le notaire incapable d'accomplir normalement sa fonction. Au-delà du cent vingt-cinquième (125^e) jour, l'invalidité consiste à un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une complication de grossesse qui rend le notaire incapable d'accomplir normalement sa fonction ou toute autre fonction de notaire offerte par l'employeur.
- 2) Le notaire qui s'absente pour invalidité reçoit :
 - a) son salaire pour les vingt et un (21) premiers jours de calendrier d'absence;

- b) soixante-quinze pour cent (75 %) de son salaire pendant les cent quatre (104) jours subséquents (courte durée);
- c) Soixante-quinze pour cent (75 %) de son salaire (maximum 85 % de son salaire net) à compter de la cent vingt-sixième (126^e) journée de calendrier (longue durée).

Cependant, le notaire embauché avant le 21 juin 1990, qui s'absente pour invalidité, reçoit :

- a) son salaire pour les cent quatre-vingt (180) premiers jours d'invalidité;
 - b) à compter de la cent quatre-vingt-unième (181^e) journée de calendrier, pendant six (6) mois, soixante-six virgule sept pour cent (66,7 %) de son salaire, auquel s'ajoute la différence entre le revenu net d'impôt de l'année précédente et le soixante-six virgule sept pour cent (66,7 %) de son salaire (courte durée);
 - c) à compter du treizième (13^e) mois, soixante-six virgule sept pour cent (66,7 %) de son salaire (longue durée).
- 3) Sur demande écrite du notaire, l'employeur versera un montant correspondant à un maximum de quatre (4) semaines de prestations invalidité long terme. Ce montant devra être remboursé par le notaire dès réception de la première indemnité versée par l'assureur.

10.03 L'employeur assume le coût de l'invalidité courte durée. De plus, l'employeur assume la différence entre le revenu net d'impôt de l'année précédente et le soixante-six virgule sept pour cent (66,7 %) de son salaire (courte durée) pour le notaire embauché avant le 21 juin 1990 conformément au paragraphe 2) b) de l'alinéa 2 de l'article 10.02.

Le coût de la prime pour l'assurance invalidité longue durée est assumé de la façon suivante :

- Employeur : 75 %
- Notaires : 25 %

10.04 Vérification de l'absence

Pour avoir droit au paiement, le notaire doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'invalidité et soumettre les pièces justificatives requises après trois (3) jours d'absence. Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le notaire n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

Le médecin désigné par l'employeur ou par l'assureur peut vérifier le motif de l'absence et se prononcer tant sur la nature que sur la durée de l'invalidité.

Toute divergence d'opinions entre le médecin de l'employeur ou de l'assureur et celui du notaire quant à l'existence ou à la persistance de l'incapacité est soumise à un troisième (3^e) médecin, dont la décision est exécutoire et sans appel. Celui-ci est choisi d'un commun accord par les parties.

Malgré ce qui précède, pour des raisons particulières et exceptionnelles, le supérieur immédiat peut demander au notaire la présentation d'un certificat médical. L'employeur rembourse, le cas échéant, cent pour cent (100 %) des frais sur présentation des pièces justificatives.

10.05 Les prestations d'assurance salaire prévues au présent article sont réduites de toute indemnité payable en vertu de toute loi.

10.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues au présent article, la totalité du rabais consenti par Service Canada – Régime d'assurance emploi est acquise à l'employeur.

10.07 Information

L'employeur transmet au syndicat une copie des différentes polices d'assurances applicables aux notaires ainsi que toute modification découlant de l'application de la clause 10.01 des présentes.

L'employeur transmet au notaire le résumé des bénéfices prévus au régime.

10.08 L'employeur dans la mesure de ce qui est permis par la loi et par son système de paie répartira la contribution des notaires de façon à optimiser fiscalement cette contribution.

10.09 Régime de retraite

L'employeur transmet au syndicat une copie des rapports d'évaluation actuariels et des états financiers annuels.

L'employeur transmet au syndicat et au notaire copie du régime de retraite et de ses amendements.

10.10 Sous réserve des dispositions prévues à la loi, l'employeur convient de maintenir le régime de retraite en vigueur au moment de la signature de la convention collective. Tout projet de modification sera soumis au préalable au syndicat.

10.11 Indemnité de remplacement du revenu (C.N.E.S.S.T.)

Dans le cas de lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, le notaire reçoit de l'employeur l'indemnité fixée par la C.N.E.S.S.T. et ce, jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion. Les prestations versées par la C.N.E.S.S.T., pour la même période, sont acquises à l'employeur. Le notaire doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

ARTICLE 11 — MOUVEMENT DE PERSONNEL

11.01 Lorsque l'employeur décide de combler un poste vacant, un poste nouvellement créé, un poste temporaire ou un poste temporairement dépourvu de son titulaire pour une durée

prévisible de trois (3) mois ou plus, il affiche ce poste durant une période de dix (10) jours. Copie de l'affichage est transmise au syndicat.

L'avis d'affichage indique ce qui suit :

- 1) fonction (le titre d'emploi);
- 2) l'échelle de salaire;
- 3) le statut;
- 4) la direction (service);
- 5) un résumé des fonctions;
- 6) les facteurs de compétence requis pour cette fonction.

11.02 Toute personne candidate intéressée présente sa candidature par écrit à la personne représentante désignée par l'employeur dans le délai prévu à l'avis d'affichage.

11.03 Les facteurs de compétence établis par l'employeur doivent être pertinents et en relation avec la nature de la fonction. Les facteurs de compétence portent sur :

- l'expérience;
- la formation académique;
- les aptitudes et qualités.

11.04 Le poste est accordé à la personne candidate qui répond le mieux aux facteurs de compétence.

11.05 En cas de compétence équivalente entre deux ou plusieurs personnes candidates, le poste est accordé au notaire qui répond le mieux aux facteurs de compétence.

11.06 En cas de contestation quant à la personne candidate répondant le mieux aux facteurs de compétence, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur.

11.07 Lorsque le poste comblé est un poste temporaire ou temporairement dépourvu de son titulaire et que la personne candidate retenue est un notaire de l'unité de négociation, son propre poste est alors comblé, s'il y a lieu, par un notaire temporaire, à moins que

l'employeur décide de procéder à une deuxième mutation avant de recourir à un notaire temporaire.

11.08 L'Employeur procède à la nomination dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de la période d'affichage.

11.09 Le notaire à qui un poste régulier est attribué a droit à une période d'essai d'une durée de soixante (60) jours de travail.

Au cours de cette période, le notaire qui décide de réintégrer son ancien poste ou qui est appelé à réintégrer son ancien poste à la demande de l'Employeur le fait sans préjudice à ses droits. En cas de grief, le fardeau de la preuve appartient à l'Employeur.

11.10 Le notaire de l'unité de négociation qui est affecté à un poste temporaire ou temporairement dépourvu réintègre son poste à l'expiration de sa période d'affectation temporaire.

11.11 Le notaire qui accepte un poste à l'extérieur de l'unité de négociation a le droit de réintégrer son ancien poste si l'employeur ne le confirme pas dans son emploi dans un délai de six (6) mois.

Après six (6) mois hors de l'unité, le notaire perd son ancienneté au sein de l'unité de négociation.

11.12 Dans l'éventualité où un notaire postule et obtient un poste, alors qu'il est en congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, il doit entrer en fonction dans un délai maximum de trente (30) jours de la fin de ces congés.

ARTICLE 12 — PROCÉDURE DE DÉPLACEMENT ET DE MISE À PIED

12.01 Procédure

Lorsqu'un poste régulier est aboli à l'intérieur d'une direction, le notaire déplacé de la fonction ou du titre d'emploi visé et du statut visé est celui ayant le moins d'ancienneté.

Le notaire dont le poste est aboli reçoit un préavis de quinze (15) jours.

Copie de cet avis doit être transmise au syndicat dans le même délai.

Le notaire dont le poste est ainsi aboli est assujéti à la procédure de supplantation suivante :

1. Le notaire est automatiquement affecté à un poste d'un notaire temporaire de la même fonction ou du même titre d'emploi de la même direction. Dans ce cas, le droit de déplacement est reporté à la fin de la période d'affectation temporaire.
2. À défaut ou à l'expiration d'une telle affectation, le notaire ainsi visé par l'abolition de son poste peut, à son choix :
 - a. être affecté dans un poste occupé par un notaire temporaire dans une autre fonction ou un autre titre d'emploi pourvu que la période à courir soit

- de six (6) mois ou plus et qu'il réponde aux facteurs de compétence prévus à l'article 11; ou
- b. déplacer le notaire le moins ancien de la même fonction ou du même titre d'emploi de la même direction, à la condition qu'il réponde aux exigences normales de la fonction ou du titre d'emploi; ou
 - c. déplacer le notaire le moins ancien dans une autre fonction ou un autre titre d'emploi dans la direction de son choix, à la condition qu'il réponde aux exigences normales de la fonction ou du titre d'emploi.
3. Est réputé satisfaire aux exigences de la fonction ou du titre d'emploi, le notaire ayant déjà exercé les tâches de cette fonction ou de ce titre d'emploi.
 4. Il est entendu que le droit de déplacement du notaire est maintenu et reporté à l'expiration de la ou des périodes d'affectation temporaire mentionnées ci-dessus.
 5. Dans tous les cas de déplacement à des postes réguliers prévus ci-dessus, le notaire doit être en mesure d'effectuer la fonction ou le titre d'emploi à l'intérieur de la période d'essai prévue à l'article 11.09, étant entendu que l'employeur accorde à ce notaire les mêmes outils, formations ou moyens qu'au moment de l'application de l'article 11 des présentes.
 6. Le notaire visé a un délai de sept (7) jours ouvrables pour exercer par écrit son choix aux Ressources humaines. L'employeur signifie par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, sa réponse au choix exprimé par le notaire à savoir s'il répond aux facteurs de compétence prévus à l'article 11 ou aux exigences normales du poste choisi selon le cas.
 7. Un notaire déplacé de son poste régulier par l'application des dispositions qui précèdent bénéficie, mutatis mutandis, des mêmes dispositions.
 8. Lorsqu'un notaire ne répond pas aux exigences normales requises pour un poste, ou qu'il ne répond pas aux facteurs de compétence pour toute affectation temporaire, son nom est inscrit sur la liste de rappel.
 9. Un notaire qui obtient une affectation temporaire doit la faire pour toute sa durée. À défaut, cet abandon sera considéré comme un départ volontaire, sauf dans le cas où le notaire obtient un poste régulier à la suite de l'application de l'article 11.
 10. Un notaire à temps partiel peut déplacer un notaire à temps complet. Dans ce cas, le notaire à temps partiel doit accepter de devenir un notaire à temps complet.
 11. Un notaire à temps complet peut déplacer un notaire à temps partiel. Dans ce cas, le notaire à temps complet doit accepter de devenir un notaire à temps partiel et son salaire est calculé au prorata des jours travaillés.

12.02 Indemnité de fin d'emploi

Le notaire mis à pied suite à l'application de la procédure prévue à l'article 12.01 peut se prévaloir d'une indemnité de fin d'emploi. Cette indemnité est calculée à raison d'un (1) mois de salaire par année de service jusqu'à un maximum de six (6) mois de salaire. Si

ce dernier est rappelé au travail par la suite et qu'il accepte, il doit rembourser l'indemnité qu'il a reçue proportionnellement à la période écoulée depuis sa mise à pied.

12.03 Rappel au travail

- 1) Le notaire mis à pied est inscrit automatiquement sur une liste de rappel pour une période de douze (12) mois à compter de la date effective de son départ.
- 2) Lorsque l'employeur désire combler un poste vacant ou nouvellement créé, il procède au rappel des notaires qui ont été mis à pied, faisant partie de la liste de rappel, avant l'application de l'article 11.
- 3) Les notaires qui répondent aux exigences normales de la fonction ou titre d'emploi visé sont rappelés par ordre d'ancienneté.

Dans tous les cas, le notaire doit être en mesure d'effectuer la fonction ou titre d'emploi à l'intérieur de la période d'essai prévue à l'article 11.09 étant entendu que l'employeur accorde à ce notaire les mêmes outils ou moyens qu'au moment de l'application de l'article 11.

- 4) Le notaire rappelé au travail doit communiquer par écrit à l'employeur sa décision de reprendre le travail dans les sept (7) jours ouvrables de la réception d'un avis écrit de rappel au travail, étant convenu qu'il doit reprendre le travail dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa décision, faute de quoi il sera considéré comme ayant rompu son lien d'emploi. Cet avis est expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue du notaire. Copie de cet avis est remise au syndicat.
- 5) Si l'employeur désire combler un poste temporaire ou un poste temporairement dépourvu de titulaire pour une période de six (6) mois ou plus il offre ces postes, par ordre d'ancienneté, aux notaires sur la liste de rappel qui répondent aux facteurs de compétence avant l'application de l'article 11. Le notaire a le choix d'accepter ou de refuser une telle offre sans affecter la période de droit de rappel de douze (12) mois. S'il accepte, l'indemnité de départ qu'il a reçue doit être remboursée selon les modalités suivantes :
 1. Si le rappel se fait durant la période couverte par l'indemnité de départ, le notaire rembourse la moitié de l'indemnité correspondant à la période restante (exemple: le notaire a reçu une indemnité de 6 mois et il est rappelé au travail après 4 mois, il doit rembourser 1 mois de l'indemnité reçue).
 2. Si le rappel se fait après la période couverte par l'indemnité de départ, il n'y a aucun remboursement.

12.04 Déménagement

Dans l'éventualité où l'employeur déménage ses bureaux et/ou son siège à l'extérieur d'un rayon de cent (100) kilomètres de l'adresse actuelle, il informe les notaires et le syndicat au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

L'employeur rembourse au notaire qui doit changer de domicile ses frais de déménagement selon les politiques établies par la Chambre.

L'employeur paie au notaire pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, les frais d'hébergement temporaire dans l'autre localité ainsi que les frais de déplacements hebdomadaires selon les dispositions de l'article 21.04.

ARTICLE 13 — JOURS FÉRIÉS

13.01 Énumération

- 1) Sont reconnus au cours d'une année, les congés fériés suivants :
 - Fête Nationale;
 - Fête du Canada;
 - Fête du travail;
 - Action de Grâce;
 - Vendredi Saint;
 - Lundi de Pâques;
 - Journée nationale des Patriotes.
- 2) Si un des congés fériés mentionnés au présent article coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est reporté le jour désigné par proclamation des autorités compétentes ou à défaut par l'employeur.
- 3) À l'exclusion des samedis et des dimanches, les jours compris entre le 24 décembre et le 2 janvier inclusivement sont considérés comme des congés fériés au sens du présent article.

13.02 Paiement

- a) En congé férié, le notaire reçoit la même rémunération que s'il était au travail;
- b) Si un congé férié survient pendant les vacances du notaire, celui-ci s'entend avec son supérieur immédiat quant à la prise de ce congé;
- c) Lors d'un congé férié, le notaire bénéficiant d'une prestation d'assurance salaire, d'accident de travail ou de maternité n'a droit à aucune rémunération additionnelle ni de compensation en temps.

ARTICLE 14 — VACANCES ANNUELLES

14.01 Période de référence

La période de référence donnant droit aux vacances annuelles s'établit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le droit aux vacances annuelles est acquis le 1^{er} janvier de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents.

14.02 Régime

- 1) Le notaire ayant moins d'un an de service au 31 décembre a droit à un jour et deux tiers (1 ²/₃) de vacances annuelles par mois de service.

- 2) Le notaire ayant un (1) an de service mais moins de six (6) ans au 31 décembre a droit à vingt (20) jours de vacances annuelles.
- 3) Le notaire ayant six (6) ans de service mais moins de sept (7) ans a droit à vingt et un (21) jours de vacances annuelles.
- 4) Le notaire ayant sept (7) ans de service mais moins de huit (8) ans a droit à vingt-deux (22) jours de vacances annuelles.
- 5) Le notaire ayant huit (8) ans de service mais moins de neuf (9) ans a droit à vingt-trois (23) jours de vacances annuelles.
- 6) Le notaire, ayant neuf (9) ans de service mais moins de dix (10) ans a droit à vingt-quatre (24) jours de vacances annuelles.
- 7) Le notaire ayant dix (10) ans de service et plus au 31 décembre a droit à vingt-cinq (25) jours de vacances annuelles.
- 8) Le notaire, qui a atteint six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) ou dix (10) ans de service au cours d'une année de référence bénéficie des jours additionnels de vacances à compter de sa date anniversaire d'entrée en service.

Le notaire embauché entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois inclusivement est considéré comme ayant un (1) mois complet de service.

- 14.03** Tout congé sans solde au cours d'une période de référence réduit proportionnellement la rémunération versée lors des vacances annuelles du notaire.

Une période d'invalidité de plus de douze (12) mois fait cesser l'accumulation des vacances annuelles.

14.04 Anticipation

Au cours des deux (2) premières périodes de référence donnant droit aux vacances annuelles, le notaire peut anticiper jusqu'à un maximum de dix (10) jours de vacances annuelles, étant convenu que les vacances ainsi anticipées sont remises à la fin de la deuxième période de référence.

Après ces deux (2) périodes de référence, le notaire peut anticiper jusqu'à dix (10) jours de vacances annuelles aux cinq (5) ans, étant convenu que les vacances ainsi anticipées sont soustraites au début de la période de référence suivante.

En cas de départ, le notaire s'étant prévalu de l'anticipation doit compenser les journées de vacances anticipées lors du versement de sa dernière rémunération.

14.05 Calendrier de vacances

Un calendrier de vacances annuelles est préparé deux fois par année au cours des deuxième et quatrième trimestres de l'année.

Le notaire s'entend avec son supérieur immédiat quant aux dates de prise effective de ses vacances annuelles, en tenant compte des besoins du service. Il en est de même des

mises à jour nécessaires à ce calendrier. En cas de conflit entre deux (2) notaires, celui qui a le plus d'ancienneté aura la priorité du choix des dates.

Le choix des vacances se fait par ordre d'ancienneté. Ce choix a priorité sur celui des congés accumulés.

Le calendrier de vacances annuelles de chaque service est transmis au supérieur immédiat.

14.06 Report de vacances

- 1) Il est loisible à un notaire de reporter jusqu'à cinq (5) jours de vacances annuelles à l'année subséquente, à l'exception d'une absence pour congé parental auquel cas, le notaire peut reporter la totalité de ses vacances à une année ultérieure.

Aux fins du report de vacances, l'année subséquente commence le lundi suivant la semaine au cours de laquelle le congé des Fêtes s'est terminé. Toutefois, si le 2 janvier est un samedi ou un dimanche, l'année subséquente commence alors le lundi suivant immédiatement cette fin de semaine.

- 2) Le notaire absent pour cause de maladie ou d'accident et qui n'est pas rétabli au commencement de la période prévue pour ses vacances peut, s'il le désire, remettre ses vacances à une date ultérieure.
- 3) Si le notaire est en état d'invalidité suite à un accident ou une maladie durant ses vacances, ces jours lui seront remis comme crédit de vacances, pourvu qu'il fournisse un certificat médical et que l'invalidité soit pour une période d'au moins sept (7) jours de calendrier.
- 4) Ces reprises de vacances seront reportées à l'intérieur des douze (12) mois de référence. Lorsque l'absence est prolongée au-delà des douze (12) mois prévus, les vacances seront reprises dès le retour au travail du notaire, le tout sujet aux dispositions de l'article 14.05 sauf s'il s'agit d'un retour progressif médicalement justifié suite à une invalidité, auquel cas les vacances seront reprises lorsque le notaire exercera ses fonctions à temps complet.

14.07 Versements des vacances

Le notaire peut obtenir le versement de la rémunération correspondant à la période de vacances qu'il prend avec la paie précédant son départ en vacances.

14.08 Cessation d'emploi

En cas de départ volontaire, de congédiement ou de décès d'un notaire, tous ses crédits de vacances accumulés lui seront payés en entier, à lui ou à sa succession, suivant le cas.

ARTICLE 15 — CONGÉS PARENTAUX

15.01 Congé de maternité

- a) La notaire enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-cinq (25) semaines selon les modalités ci-après prévues.

Si l'enfant dont elle accouche est hospitalisé, elle a droit à ce congé de façon discontinue. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Ce congé ne peut être suspendu qu'une seule fois.

- b) La notaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, a également droit au congé de maternité.
- c) La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la notaire et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de vingt-cinq (25) semaines continues.

La notaire doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins trois (3) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat de son médecin atteste que la notaire doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la notaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

- d) La notaire enceinte incapable de travailler par suite d'une complication de grossesse tel qu'attesté par un certificat médical, bénéficie de l'assurance salaire.
- e) Sur présentation d'un certificat médical qui prescrit la durée de l'invalidité, la notaire qui subit un avortement a droit à l'assurance salaire.
- f) Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt-cinq (25) semaines. Si la notaire revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, l'employeur peut exiger qu'elle produise un certificat médical attestant qu'elle est suffisamment rétablie pour reprendre le travail.
- g) La notaire doit donner par écrit à l'employeur un préavis d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail.

15.02 Indemnité lors du congé de maternité ou de paternité (Régime québécois d'assurance-parentale - RQAP)

La notaire ayant un (1) an d'ancienneté à la date prévue de l'accouchement qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime RQAP est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir :

- a) Pour chacune des vingt-cinq (25) semaines où la notaire en congé de maternité reçoit des prestations de RQAP, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance parentale qu'elle reçoit.
- b) Pour chacune des cinq (5) semaines où le notaire en congé de paternité reçoit des prestations de RQAP, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance parentale qu'il reçoit.
- c) Aucune indemnité n'est versée à une notaire inadmissible aux prestations du RQAP ou exclue de celles-ci.
- d) Au cours de son congé de maternité sans solde, la notaire demeure visée par les dispositions de la convention collective, sauf: 5.03, 5.04 par. 1) et 3), 13, 16, 17.04, 18 et 19.

15.03 Congé parental

- a) Les parents d'un nouveau-né et la personne qui adoptent un enfant ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues.
- b) Le congé parental peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au notaire dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine où le notaire quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard cent quatre (104) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, cent quatre (104) semaines après que l'enfant a été confié au notaire.
- c) Le congé parental peut être pris après un avis d'au moins trois semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence du notaire est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.
- d) Un notaire peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans l'avis prévu après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins trois semaines de la nouvelle date de son retour au travail.
- e) Si l'employeur y consent, le notaire peut reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente pendant son congé parental.
- f) Sur demande du notaire, le congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si le notaire peut s'absenter en vertu des articles 81.1 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* et dans les cas déterminés par règlement, aux conditions et suivant la durée et les délais qui y sont prévus.

- g) Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité ou parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pour permettre le retour au travail du notaire pendant la durée de cette hospitalisation.
- h) En outre, la notaire qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la notaire l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical.
- i) Au cours de ce congé sans solde, la notaire demeure visée par les dispositions de la convention collective, sauf: 4.02, 5.03, 5.04, 10.02, 10.03, 10.04, 10.05, 10.06, 10.07, 13, 14, 16, 18 et 19. La participation de la notaire au régime d'assurance collective et de retraite ne doit pas être affectée par son absence sous réserve du paiement régulier de ses cotisations exigibles relativement à ces régimes. L'employeur, le cas échéant, assume sa part habituelle.

15.04 Congé pour adoption

- a) Le notaire qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Un seul des conjoints au- service de l'employeur peut bénéficier de ce congé. Le notaire peut prolonger cette période d'absence par un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines.
- b) Il est entendu que le notaire temporaire bénéficiant de ce congé demeure de plus régi par les dispositions contenues à l'Annexe « A ».

15.05 Congé de paternité

- a) Le ou la notaire qui n'a pas donné naissance à son enfant a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.
- b) Au cours de ce congé sans solde, le ou la notaire demeure visé par les dispositions de la convention collective, sauf: 4.02, 5.03, 5.04, 10.02, 10.03, 10.04, 10.05, 10.06, 10.07, 13, 14, 16, 18 et 19. La participation du notaire au régime d'assurance collective et de retraite ne doit pas être affectée par son absence sous réserve du paiement régulier de ses cotisations exigibles relativement à ces régimes. L'employeur, le cas échéant, assume sa part habituelle.
- c) Le ou la notaire qui veut mettre fin à son congé de paternité sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention à la personne représentante désignée de l'employeur d'au moins trois (3) semaines.
- d) Il est entendu que le ou la notaire temporaire bénéficiant de ce congé demeure de plus régi par les dispositions contenues à l'Annexe « A ».

15.06 Disposition générale

À la fin d'un congé de maternité, de paternité ou parental, l'employeur doit réintégrer le notaire dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Si le poste habituel du notaire n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

15.07 Congé pour responsabilité familiale

Le notaire peut s'absenter du travail sans perte de traitement jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par année :

- a) pour remplir des obligations reliées à la santé, à la garde ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint; ou
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, d'un parent ou d'une personne pour laquelle le notaire agit comme proche aidant qu'il réside ou non avec le notaire. L'état de santé du conjoint, du père ou de la mère doit nécessiter des soins médicaux.

Le notaire doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et limiter la durée de son absence.

Ces congés peuvent être fractionnés en journées ou en demi-journées.

15.08 Congé pour compassion ou proche aidant

L'employeur accorde au notaire qui en fait la demande, un congé sans solde pour compassion ou proche aidant selon les règles d'admissibilité de l'assurance-emploi.

Si le notaire décide de conserver ses protections aux différents régimes de rentes et d'assurance dont il bénéficie, l'employeur continue d'assumer sa part sur le paiement des primes et des cotisations en fonction des protections dont bénéficie le notaire.

ARTICLE 16 — CONGÉS SOCIAUX

16.01 Énumération

- 1) L'employeur accorde au notaire une absence autorisée sans perte de rémunération dans les cas suivants :
 - a) cinq (5) jours ouvrables à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère;
 - b) trois (3) jours ouvrables à l'occasion du décès de son frère, sa sœur, son beau-père, sa belle-mère, sa bru, son gendre et ses petits-enfants;

- c) un (1) jour à l'occasion du décès de sa belle-sœur, son beau-frère et de ses grands-parents;
 - d) cinq (5) jours ouvrables à l'occasion du mariage du notaire, si ce dernier a accumulé un (1) an ou plus d'ancienneté;

dans le cas d'un notaire ayant moins d'un an d'ancienneté, le congé sera calculé au prorata du nombre de jours travaillés;
 - e) une (1) journée par année civile pour son déménagement.
- 2) Les congés mentionnés aux alinéas a) et b) peuvent être pris de façon discontinue. Cependant, au moins un (1) des congés doit être pris le jour des funérailles, le cas échéant, et les autres doivent être pris dans l'année du décès.
 - 3) Si l'un des événements cités aux alinéas a), b) et c) a lieu à plus de deux cents (200) kilomètres du lieu de domicile du notaire, il a droit à une (1) journée additionnelle de congé payé.
 - 4) Ces congés ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre congé ou vacances en vertu de la présente convention collective sauf lorsque survient un décès prévu au paragraphe a) ci-haut mentionné.
 - 5) Dans tous les cas, le notaire peut être tenu de fournir une preuve satisfaisante des circonstances motivant ces demandes.

16.02 Congé de témoin

Le notaire appelé à agir comme témoin dans une cause où il n'est pas partie intéressée ou s'il est une partie intéressée dans une cause résultant de l'exercice de sa profession, sauf dans les cas où le notaire est demandeur ou s'il s'agit d'un cas de faute lourde telle qu'établie par un tribunal compétent, ne subit pas de diminution de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est requise. Il doit remettre à l'employeur les indemnités reçues de la cour.

ARTICLE 17 — AUTRES CONGÉS ET FORMATION

17.01 Congés pour affaires publiques

Un notaire peut, après entente entre les parties, obtenir un congé sans solde s'il est une personne candidate à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ce congé est d'une durée maximale de six (6) semaines. À la fin de son congé, le notaire reprend le poste qu'il occupait à son départ.

Si le notaire est élu comme député fédéral ou provincial ou à une autre fonction dont le mandat requiert également une présence à temps plein, il obtient un congé sans solde pour la durée de son mandat. À la fin de son congé, le notaire est réintégré à une fonction ou titre d'emploi équivalent. À défaut d'une fonction ou titre d'emploi équivalent disponible, le notaire doit se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12.

17.02 La formation

L'employeur reconnaît et facilite le perfectionnement professionnel du notaire et celui relié à l'exercice de ses fonctions en vue de maintenir sa compétence.

La formation continue

- 1) Le notaire autorisé par l'employeur à participer à un congrès, colloque ou autres activités de perfectionnement s'absente sans perte de rémunération. Les frais requis autorisés pour cette activité lui sont remboursés.
- 2) L'employeur rembourse les frais obligatoires d'inscription, de matériel didactique et de scolarité du notaire qui s'inscrit et poursuit un cours autorisé par l'employeur et dispensé par une institution d'enseignement reconnue. Cinquante pour cent (50%) des frais de scolarité sont remboursés au moment de l'inscription. Le reste est remboursé au notaire sur production de l'attestation de réussite du cours.

En cas d'abandon dû à des circonstances exceptionnelles jugées acceptables par l'employeur, le reste peut également lui être remboursé.

- 3) Le notaire ayant cinq (5) ans de service est admissible, après entente avec l'employeur, une fois par période de trois (3) ans, à un congé sans perte de rémunération ne pouvant excéder un (1) mois aux fins de stage pratique ou pour effectuer des travaux dans une étude notariale ou un autre organisme relié à la profession ou aux fonctions du notaire concerné.

Cours de perfectionnement et congrès de la Chambre

Malgré les dispositions contenues à la convention collective à l'article 21.04, les notaires non requis par l'exercice de leurs fonctions de participer aux activités prévues dans le cadre des cours de perfectionnement du notariat et des congrès de la Chambre des notaires du Québec et qui participent à de telles activités sont régis par les dispositions suivantes :

1. Les frais d'inscription pour cette activité sont assumés par l'employeur.
2. La rémunération du notaire est maintenue et il ne peut réclamer aucun temps de transport ni d'heures supplémentaires.
3. Le notaire a droit à un remboursement de dépenses, sur présentation de pièces justificatives, établi comme suit :
 - a) Pour une (1) journée: un montant maximum de deux cents vingt- cinq dollars par jour (225 \$).
 - b) Une allocation maximum de cent cinquante dollars (150 \$) pour le transport, les frais de stationnement sont à la charge de l'employeur.
4. Advenant une augmentation significative du coût des dépenses relatives aux cours de perfectionnement et congrès de la Chambre à compter de l'année 2016, les parties conviennent de réévaluer les allocations mentionnées afin de couvrir le montant des dépenses réelles engagées.

17.03 Régime de congé à traitement différé (RCTD)

Le RCTD vise à permettre à un notaire de voir son salaire étalé sur une période déterminée à l'avance, afin de pouvoir bénéficier d'un congé à traitement différé selon les règles fiscales en vigueur. Ce régime comprend d'abord une période d'accumulation par le notaire et, par la suite, une période de congé sans solde.

- a) Le notaire obtient, après entente avec l'employeur quant à la période prévue et une fois par période de cinq (5) ans, un congé à traitement différé dont la durée est de six (6) mois ou de douze (12) mois. Le notaire doit avoir accumulé cinq (5) ans d'ancienneté avant la prise effective du congé à traitement différé.
- b) Le notaire doit en faire la demande par écrit au moins trois (3) mois avant la période d'accumulation en indiquant la durée de participation au RCTD, la durée du congé et le moment du congé prévu. L'employeur transmettra par écrit sa réponse dans les trente (30) jours. Le notaire doit, après approbation, signer un contrat dont les termes sont précisés à l'Annexe « C ».
- c) Un tel congé à traitement différé ne peut être accordé durant la même période à plus d'un notaire par service.
- d) Au cours de ce congé à traitement différé, le notaire bénéficie des seuls avantages suivants: accumulation de son ancienneté et des régimes d'assurance-vie-maladie, pour autant qu'il défraie la totalité des primes.
- e) Après son congé, sous réserve d'une abolition de poste, le notaire doit revenir au travail chez l'employeur pour une période au moins égale à celle de son congé, conformément aux règles fiscales en vigueur.
- f) Au retour de son congé à traitement différé, le notaire reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le notaire doit se prévaloir des dispositions relatives au déplacement à l'article 12.
- g) Le notaire peut, lors de son congé à traitement différé, exercer la profession de notaire ou un autre travail en informant l'employeur et à la condition que cela ne le place pas en situation de conflit d'intérêts ou que cela ne nuise pas à l'image de la Chambre des notaires.
- h) Le RCTD s'applique conformément aux lois et aux règlements s'y rapportant ainsi qu'aux règles du régime de retraite et n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.
- i) Le RCTD est sujet aux dispositions prévues à l'Annexe « C » de la convention collective.

17.04 Congé sans solde

- a) Le notaire ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté obtient, après entente avec l'employeur quant à sa période de prise effective et une fois par période d'au moins cinq (5) ans, un congé sans solde d'une durée minimum de six (6) mois et maximum de douze (12) mois.

- b) Le notaire doit en faire la demande au moins trois (3) mois à l'avance.
- c) Au cours de son congé sans solde, le notaire bénéficie des seuls avantages suivants : accumulation de son ancienneté et des régimes d'assurance-vie-maladie en autant qu'il défraie la totalité des primes.
- d) Le notaire peut, lors de son congé sans solde exercer la profession de notaire ou un autre travail en informant l'employeur et à la condition que cela ne le place pas en situation de conflit d'intérêt ou que cela ne nuise pas à l'image de la Chambre des notaires.

17.05 Retraite progressive

- a) Le notaire qui désire se prévaloir d'une retraite progressive doit en faire la demande par écrit à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance. La demande précise la période envisagée par le notaire et la réduction des heures de travail. De plus, le notaire doit avoir au moins 55 ans et avoir cumulé plus de dix (10) ans de service. Cette réduction doit être d'au moins vingt pour cent (20 %) du nombre d'heures hebdomadaires, mais pas plus de quarante pour cent (40 %). Cependant, le notaire doit travailler un minimum de vingt (20) heures par semaine.
- b) Les conditions et les modalités du présent article font partie des ententes individuelles signées entre l'employeur et le notaire.

- c) **Principe**

Le régime de mise à la retraite progressive a pour but de permettre à un notaire de réduire son temps travaillé sur une base hebdomadaire pour une période maximale de deux (2) ans précédant la retraite.

- d) **Statut du notaire**

Pour la durée de la période de retraite progressive, le notaire occupant un poste régulier bénéficie, sous réserve des dispositions stipulées au paragraphe 1, des conditions de travail prévues à la convention collective concernant le notaire à temps partiel mentionné à l'annexe D, à l'exception des points couverts au présent article.

- e) **Mouvement de personnel et ancienneté**

Au cours de la période de retraite progressive, le notaire est considéré, aux fins de l'article 12 sur la procédure de déplacement et de mise à pied (mouvement de personnel), comme si ses heures de travail n'avaient pas été réduites. En ce sens, son ancienneté s'accumule comme si ses heures de travail n'avaient pas été réduites.

- f) **Régie des rentes du Québec (RRQ)**

Durant la période de retraite progressive, le notaire et l'employeur continuent de cotiser au RRQ au prorata des heures de travail réellement travaillées.

g) Régime de retraite des employés de la Chambre des notaires du Québec (RRECNQ)

Durant la période de retraite progressive, l'employeur verse sa part équivalente à cinquante pour cent (50%) des cotisations au RRECNQ pour la ou les journées non travaillées si le notaire cotise sa part équivalente à cinquante pour cent (50%) pour les heures de travail réduites. Il est entendu que pour les heures travaillées, l'employeur et le notaire versent chacun leur part des cotisations.

h) Assurance collective

Le notaire demeure admissible au régime d'assurance collective de l'employeur sans aucun changement de protection, sauf pour l'assurance salaire de courte durée et de longue durée. À cet effet, le salaire annuel assurable correspond au salaire versé selon l'horaire de travail réduit.

i) Fin de l'entente

L'entente prend fin après deux (2) ans du début de la retraite progressive.

Advenant des situations exceptionnelles, à la demande du notaire, l'employeur pourra permettre au notaire de réintégrer son poste à temps plein avec tous les privilèges et droits s'y rattachant, comme si l'entente n'avait jamais eu lieu.

j) Fin de la retraite progressive

À la fin de la période de retraite progressive, le notaire doit prendre sa retraite. Dans ce cas, ou advenant le départ du notaire avant la fin de l'entente, le statut et les heures de travail de son poste demeurent les mêmes que ceux précédant le début de la période de retraite progressive, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient plus.

k) Modification à la RRQ

Si une modification est apportée à la RRQ, les parties ajusteront, s'il y a lieu, les dispositions du présent article.

l) Remplacement des heures réduites

L'employeur s'assure de remplacer les heures réduites en vertu de la retraite progressive, à moins que cette réduction coïncide avec une diminution réelle des heures de travail requises pour le poste concerné. Dans ce cas, l'employeur se réserve le droit de ne pas combler les heures réduites d'un notaire s'étant prévalu des dispositions du présent article, le tout en fonction des besoins des opérations.

- 17.06 Un notaire ne peut bénéficier que d'un seul congé à la fois prévu au présent article. En aucun cas, il ne peut cumuler ni prendre consécutivement l'un ou l'autre des congés qui y sont prévus.

ARTICLE 18 — HEURES DE TRAVAIL

18.01 Semaine et plage de travail

- a) La semaine régulière de travail est généralement de trente-cinq (35) heures réparties généralement en cinq (5) jours consécutifs, généralement du lundi au vendredi, en tenant compte des besoins du service ou des heures d'ouverture qui sont généralement de 8 h 30 à 17 h, à l'exception de la période estivale, le cas échéant. À cet effet, l'horaire et les termes sont définis par entente particulière entre les parties.
- b) Les heures de travail correspondent généralement à celles durant lesquelles les activités administratives de l'employeur se déroulent, soit généralement entre 7 h 30 et 18 h.
- c) Considérant l'horaire souple ci-haut mentionné, le notaire ajuste son horaire de travail en conformité avec le paragraphe a) qui précède tout en répondant aux besoins de la fonction et à la réalisation de ses objectifs.

Le notaire doit informer son supérieur immédiat de tels ajustements à moins qu'il ne puisse le faire.

- d) Ce n'est qu'au-delà de cent quarante (140) heures dans une période de quatre (4) semaines consécutives que le notaire recevra la rémunération pour les heures supplémentaires effectuées avec l'autorisation de l'employeur.

18.02 Temps de transport

Le temps de transport d'un notaire appelé à travailler à l'extérieur des locaux de la Chambre des notaires est inclus dans le temps de travail.

Cependant, lorsque le départ se fait du lieu du domicile du notaire, une période de quarante-cinq (45) minutes, tant à l'aller qu'au retour, est considérée comme étant le temps normalement requis pour se rendre au siège de la Chambre des notaires et n'est pas incluse dans le temps de travail du notaire.

18.03 Congés accumulés

1. Un nombre total de douze (12) jours ou 84 heures par année civile peut être accumulé et pris en congé par un notaire occupant un poste régulier ou un poste temporaire. Ce nombre inclut, le cas échéant, les heures ayant été reportées de l'année précédente. L'année de son embauche, ce nombre correspond au nombre de mois complets restant à l'année civile à la fin de sa période probatoire. Si le notaire s'absente pour une durée de plus d'un mois continu, ce nombre est diminué du nombre de mois d'absence.

2. La journée et la semaine régulière de travail sont modifiées de façon telle que le notaire à temps complet accumule les heures nécessaires à la prise des congés.
3. Les heures doivent être accumulées par période minimale de trente (30) minutes. Aux fins de l'accumulation des heures, un maximum de trois (3) périodes de repas hebdomadaires non rémunérées peuvent être réduites.
4. L'horaire de travail nécessaire à l'accumulation, qui peut s'échelonner entre 7 h 30 et 20 h, doit faire l'objet d'entente entre le notaire et son supérieur immédiat.
5. Si le notaire n'a pas accumulé suffisamment d'heures lors de la prise du congé, il pourra tout de même en bénéficier après avoir convenu avec son supérieur immédiat du moment où il remettra ses heures au cours de la période de paie courante ou suivante.
6. Les heures effectuées aux fins d'accumulation ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.
7. L'accumulation d'heures se fait en temps simple et ne peut donner lieu à un remboursement en argent, sauf au départ du notaire.
8. L'accumulation se fait au moment et de la façon convenue entre le notaire et le supérieur immédiat.
9. Le choix des jours de congé est fait dans les mêmes périodes et sur le même document que le calendrier des vacances. Ce calendrier de vacances est distribué une première fois selon l'ordre d'ancienneté du service afin que les notaires y apposent leurs choix de vacances conformément aux besoins du service établis par le supérieur immédiat. Par la suite, le choix des congés accumulés s'effectue selon le même processus.
10. Seuls des jours complets peuvent être pris en congé et une seule journée peut être choisie par mois, à l'exception de la période estivale lorsqu'un horaire d'été est établi.
11. Les choix déjà approuvés ne peuvent être modifiés ou convertis en des journées de vacances et vice versa. En tout temps, ce choix doit être autorisé par le supérieur immédiat et répondre aux besoins du service.
12. Si, en raison des besoins du service, le notaire doit travailler une journée où il devait prendre congé selon le calendrier, cette journée est reportée à une date ultérieure, après entente entre le notaire et son supérieur immédiat. Le cas échéant, le notaire ne peut être pénalisé s'il ne peut entrer au travail.
13. Advenant le cas où des heures accumulées n'ont pas été utilisées au 31 décembre, celles-ci sont reportées à l'année subséquente.
14. Les heures ainsi reportées ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre total de jours ou d'heures pouvant être accumulés ou pris durant une année civile.

18.04 Télétravail

Lorsque l'employeur autorise le télétravail, il s'effectue conformément aux principes directeurs établis à la directive de télétravail sur laquelle les parties ont travaillé conjointement.

Advenant le cas où des modifications sont apportées à la directive de télétravail convenue entre les parties, le syndicat est consulté au préalable.

Les parties se réunissent au moins trois (3) fois par année pour discuter du télétravail soit en comité de relations de travail ou dans un comité spécial télétravail. En cas de difficultés d'application ou pour toute autre problématique, les parties se réunissent immédiatement.

Dans la mesure où le régime de télétravail est toujours en place lors du renouvellement de la convention collective, les parties conviennent d'y intégrer les conditions de travail prévues à la directive de télétravail et les modifications dont elles ont convenu.

ARTICLE 19 — HEURES SUPPLÉMENTAIRES

19.01 Les heures supplémentaires doivent être autorisées par le supérieur immédiat. Le notaire peut choisir de se faire compenser les heures supplémentaires en temps ou en argent, au taux applicable.

19.02 Tout travail autorisé effectué en dehors de la plage normale de travail ou de la semaine régulière de travail est considéré comme des heures supplémentaires. Le taux horaire régulier est, sous réserve des dispositions pertinentes de la *Loi des normes du Travail* (L.N.T.), le taux applicable aux heures supplémentaires à l'exception des jours de congés prévus à l'article 13.

Considérant le paragraphe d) de l'article 18.01, les vingt (20) premières heures travaillées par le notaire en heures supplémentaires au cours d'une période de quatre (4) semaines sont calculées à taux simple.

19.03 Le taux horaire régulier est majoré de cent pour cent (100 %) pour tout travail effectué un jour de congé férié, tel que prévu à l'article 13, un dimanche et la nuit entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures trente (7 h 30).

19.04 Le notaire ne peut, au cours d'une année civile, porter à sa banque qu'un total de quatre-vingt-dix (90) heures de temps compensé. Au-delà de ce total, les heures supplémentaires sont compensées en argent.

19.05 Le notaire ne peut, au cours de l'année civile, utiliser plus de quatre-vingt-dix (90) heures en reprise de temps compensé.

19.06 Le notaire qui participe, sur autorisation de l'employeur, à un cours de formation, à un séminaire, à un colloque ou à un congrès en dehors de la plage normale de travail ou de

la semaine régulière de travail est compensé en temps pour sa participation à ces activités et ce, sans égard à l'accumulation prévue à 19.04 ci-dessus.

ARTICLE 20 — MÉCANISMES SALARIAUX

20.01 Pendant la durée de la présente convention collective, les salaires qui sont payés aux notaires assujettis à celle-ci, sont ceux indiqués à l'Annexe « B » des présentes.

20.02 Intégration d'un notaire à l'échelle de salaire

Le notaire embauché est intégré dans l'échelle de salaire prévue pour sa fonction ou titre d'emploi désigné à l'annexe « B » conformément aux règles suivantes :

- 1) Il est déterminé son nombre d'années complètes d'inscription au tableau de l'Ordre.

Toute année d'expérience pertinente à la fonction ou titre d'emploi reconnue par l'employeur s'ajoute au nombre d'années complètes d'inscription au tableau de l'Ordre pour fins d'intégration dans l'échelle de salaire.
- 2) Le nombre précédent est divisé par 2 et le résultat est ramené à l'entier le plus haut le cas échéant.
- 3) Le résultat obtenu au paragraphe précédent ne peut excéder l'échelon 8.
- 4) Tout diplôme de maîtrise ou de doctorat obtenu par un notaire dans un domaine relié à l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une maîtrise donnant ouverture à l'exercice de la profession de notaire, donne droit à un échelon de plus de l'échelle de salaire de la fonction ou titre d'emploi concerné lors de l'intégration.

20.03 Progression dans l'échelle de salaire

Le notaire progresse d'un échelon dans l'échelle de salaire prévue pour sa fonction ou titre d'emploi à chaque fois qu'il complète une année d'expérience à la Chambre des notaires du Québec, ou qu'il obtient une maîtrise ou un doctorat dans un domaine relié à l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une maîtrise donnant ouverture à l'exercice de la profession de notaire, sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle salariale prévue pour sa fonction ou titre d'emploi.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, le notaire à temps partiel complète une année d'expérience lorsqu'il accumule deux cent vingt-cinq (225) jours de travail.

20.04 Augmentations annuelles

En plus de la progression salariale prévue à l'article 20.03, au 1^{er} avril de chaque année, le salaire du notaire augmente selon les échelles des salaires contenues à l'annexe « B » soit pour les années :

- 2020-2021: 3 %
- 2021-2022: 3 %
- 2022-2023: 1,5 %

- 2023-2024: 1,5 %
- 2024-2025: 1,5 %

De plus, 1 % en forfaitaire est versé à tous les notaires, sans aucune exclusion, qui ont atteint le sommet de l'échelle et ne progressent plus au cours de chacune des années suivantes, soit 2022-2023 et 2023-2024.

20.05 Promotion, réévaluation ou rétrogradation volontaire

Le notaire qui change de fonction est intégré dans l'échelle de salaire prévue pour cette nouvelle fonction à l'échelon qu'il occupait précédemment.

20.06 Affectation temporaire

a) À l'intérieur de l'unité de négociation

Dans tous les cas où un notaire, à la demande de l'employeur, accepte de remplacer dans un poste d'une fonction ou titre d'emploi de niveau supérieur ou d'effectuer le travail d'une personne d'un tel niveau à l'intérieur de l'unité de négociation, il est intégré dans l'échelle de salaire prévue pour cette nouvelle fonction à l'échelon qu'il occupait précédemment.

b) À l'extérieur de l'unité de négociation

Lorsqu'un supérieur immédiat s'absente pour une durée de plus de cinq (5) jours de travail, un notaire peut être désigné par l'employeur pour effectuer des tâches normalement exécutées par le supérieur immédiat et il reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son salaire.

Lorsqu'un supérieur immédiat s'absente pour une durée de plus de cinq (5) jours de travail, si un notaire est désigné par l'employeur pour assumer la totalité des tâches et responsabilités normalement dévolues à ce supérieur immédiat, il reçoit une prime de quinze pour cent (15 %) de son salaire.

Lorsqu'un notaire est nommé temporairement à un poste exclu de l'unité de négociation, la période de l'affectation temporaire ne peut excéder trente-six (36) mois. Cette période peut être toutefois prolongée après entente avec le syndicat par suite d'une demande écrite et motivée de la part de l'employeur.

20.07 Rétrogradation involontaire

Lorsqu'un notaire est rétrogradé involontairement, son salaire ne subit aucune diminution:

- 1) Si au moment de la rétrogradation, son salaire est inférieur au maximum de l'échelle de salaire de sa nouvelle fonction ou titre d'emploi, le notaire est intégré à l'échelon correspondant à son salaire et reçoit les augmentations selon les conditions prévues pour cette nouvelle fonction ou titre d'emploi.
- 2) Si au moment de la rétrogradation, son salaire est supérieur au maximum de sa nouvelle fonction ou titre d'emploi, le notaire devient alors hors barème et sera intégré au maximum de l'échelle de salaire de sa nouvelle fonction ou titre d'emploi

lorsque l'évolution de celle-ci permettra une telle intégration. Par la suite, le notaire recevra les augmentations selon les conditions prévues à la présente convention collective pour cette nouvelle fonction ou titre d'emploi.

20.08 Évaluation des emplois

- 1) Si au cours de la présente convention collective, une nouvelle fonction ou titre d'emploi est créé, ou si des modifications substantielles sont apportées au contenu de la tâche ou des responsabilités d'une fonction ou d'un titre d'emploi en vertu desquelles une évaluation ou une réévaluation de fonctions devenait nécessaire ou était demandée par le syndicat ou le supérieur immédiat, l'évaluation préliminaire est faite par l'employeur et transmise au comité d'évaluation avec copie au syndicat. Dans les 10 jours ouvrables, le syndicat donne son accord à l'évaluation préliminaire faite par l'employeur et statue que la rencontre n'est pas nécessaire.

Advenant un désaccord ou un questionnement sur la classification, le comité d'évaluation se réunit dans les 10 jours ouvrables de la réponse du syndicat afin d'analyser la classification conformément à l'outil d'évaluation des emplois alors en vigueur. L'affichage ou la réévaluation de poste n'est effectué que si le comité procède ou que le syndicat statue que la rencontre n'est pas nécessaire.

Une classification est alors déterminée par l'employeur en tenant compte du rapport d'évaluation.

Dans le cas d'une réévaluation de poste, la nouvelle classification est rétroactive à la date de la demande.

- 2) Advenant un désaccord, l'employeur transmet par écrit au syndicat les motifs de sa décision.
- 3) Si les deux (2) parties ne s'entendent pas sur l'échelle salariale établie, le syndicat peut avoir recours au mode de règlement des griefs et d'arbitrage. En cas d'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

20.09 Versement du salaire

Le salaire du notaire est versé par dépôt bancaire le jeudi qui suit deux (2) semaines complètes de travail. Si le jeudi coïncide avec un jour férié, le salaire est versé le jour ouvrable précédent.

Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie :

- a) le nom du notaire;
- b) la période couverte;
- c) le salaire et les primes, s'il y a lieu;
- d) les déductions;
- e) le salaire net;
- f) les banques de congé.

20.10 Rétroactivité

La rétroactivité sera versée dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective et ce, pour les notaires toujours à l'emploi de la Chambre.

20.11 Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

L'employeur convient de collaborer avec le syndicat pour permettre aux notaires de bénéficier du plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), selon les modalités prévues aux paragraphes qui suivent:

L'employeur convient de déduire à la source sur la paie de chaque notaire qui le désire, et qui a signé le formulaire de souscription au Fonds, le montant indiqué par le notaire.

L'employeur s'engage à faire parvenir par chèque au Fonds à tous les mois (au plus tard le 15^e jour du mois suivant le prélèvement), les sommes déduites en vertu du paragraphe 2. Cette remise doit être accompagnée d'un état indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale du notaire et le montant prélevé pour chacune.

ARTICLE 21 — DÉPENSES ET CONDITIONS SPÉCIALES

21.01 Cotisations professionnelles

L'employeur défraie pour le notaire, à compter de sa date d'embauche et pour la durée de son emploi, les cotisations professionnelles requises à l'exercice de sa profession.

21.02 Assurance-responsabilité professionnelle

L'employeur défraie pour le notaire, à compter de sa date d'embauche et pour la durée de son emploi, la contribution au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle requise à l'exercice de sa profession par l'Ordre professionnel, en tant que salarié de la Chambre des notaires du Québec.

21.03 S'il y a rupture du lien d'emploi en cours d'année, l'employeur ne pourra exiger le remboursement de toute cotisation qu'il aura défrayée.

21.04 Dépenses et allocations

Les dépenses engagées par le notaire pour des activités préalablement autorisées par le supérieur immédiat sont remboursées selon les modalités prévues au présent article.

- 1) L'employeur applique la politique relative à la rémunération des membres du conseil d'administration, des comités, des groupes de travail et des délégués de la Chambre des notaires du Québec à des événements qui se tiennent au Québec, pour le remboursement des frais d'hébergement, de déplacement, de stationnement et de subsistance.
- 2) Le notaire qui, à la demande de l'employeur, utilise son véhicule automobile se voit rembourser, sur présentation des pièces justificatives, la portion « affaire » de son

assurance automobile. À cette fin, l'employeur détermine annuellement les notaires qui utilisent leur véhicule automobile de façon régulière.

- 3) Le notaire qui, à la demande de l'employeur, utilise son véhicule automobile se voit rembourser les frais de stationnement sur présentation des pièces justificatives. Dans le cas d'un notaire qui paie un loyer mensuel de stationnement, l'employeur lui rembourse une part proportionnelle pour les jours où il utilise son véhicule automobile dans l'exercice de ses fonctions. La part proportionnelle équivaut à $\frac{1}{22}$ du loyer mensuel par jour d'utilisation.
- 4) L'inspecteur autorisé à loger à l'extérieur de son domicile dans le cadre de ses inspections reçoit une allocation fixe de dix dollars (10 \$) par nuitée en compensation de dépenses non remboursées par le présent article.
- 5) Le notaire qui a droit au remboursement des frais de subsistance selon la politique prévue au paragraphe 1, reçoit une indemnité forfaitaire quotidienne, avec ou sans pièces justificatives pour le ou les repas pour lesquels il est admissible selon la pratique actuelle :

	<u>Sans pièces justificatives</u>	<u>Avec pièces justificatives</u>
Déjeuner	15,00 \$	20,00 \$
Dîner	22,50 \$	30,00 \$
Souper	30,00 \$	40,00 \$

Le barème des repas ci-dessus établi est ajusté proportionnellement à toute modification ou indexation à la politique.

ARTICLE 22 — PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

- 22.01** Le notaire est au service de la Chambre des notaires du Québec; il ne peut exercer la profession de notaire en pratique privée pour son compte ou le compte d'un tiers.

Malgré ce qui précède, un notaire temporaire ou à temps partiel peut exercer la profession de notaire.

Dans tous les cas, un notaire ne peut occuper un emploi autre que celui à la Chambre si cela le place en situation de conflit d'intérêt ou nuit à l'image de la Chambre des notaires. Le notaire demeure visé par les dispositions des articles 18 et 19 et doit continuer de répondre aux besoins reliés à sa fonction.

Le fait pour un notaire de conserver son greffe, d'en émettre des copies ou de nommer un procureur à ces fins ne constitue pas un manquement au présent article. Le notaire informe l'employeur à cet égard.

- 22.02** L'employeur et le syndicat s'engagent à ne laisser intervenir, dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des notaires, aucune influence

contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus.

- 22.03** Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un notaire doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant l'utilisation de ce document relève de l'employeur. Le nom de l'auteur, titres professionnels et universitaires sont indiqués si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.
- 22.04** Malgré l'article 22.03, le notaire n'est pas tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique si, en toute conscience professionnelle, il ne peut l'endosser. Le notaire peut retirer sa signature si le document est modifié.
- 22.05** L'employeur assume à ses frais la défense pleine et entière du notaire qui est poursuivi en justice ou devant l'Ordre professionnel suite à un acte posé ou une omission survenue dans l'exercice de ses fonctions au service de l'employeur. Dans le cas où un notaire est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire, ou est l'objet d'une plainte devant l'Ordre ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, à la suite d'un acte posé ou une omission survenue dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les frais du procureur qu'il choisit pour représenter le notaire poursuivi, après entente avec ce dernier.

Sauf en cas de faute lourde du notaire telle qu'établie par un tribunal compétent, l'employeur prend fait et cause du notaire dans les procédures intentées contre lui en raison de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, il assume les frais nécessaires à cette fin et il tient le notaire indemne de tout jugement, réclamation et frais pouvant en résulter. Le notaire continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection si les faits qui ont donné lieu aux procédures intentées sont survenus dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il était au service de l'employeur.

Le notaire s'engage à collaborer avec l'employeur et l'assureur dans tous les cas liés aux événements résultant du présent article.

- 22.06** Un notaire qui n'est plus à l'emploi de l'employeur et qui est appelé à témoigner dans une cause où les événements s'y rapportant remontent au moment où il était à l'emploi, recevra en plus des dépenses encourues, une rémunération équivalente au jeton de présence accordé aux notaires siégeant aux divers comités de la Chambre des notaires.

Un notaire à l'emploi d'un autre employeur et qui continue de recevoir son salaire ne bénéficie pas du paragraphe précédent, à l'exception des dépenses encourues.

ARTICLE 23 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.01 Annexes et lettres d'entente

Toutes les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente convention collective.

23.02 Durée

La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.

À l'expiration, la convention collective demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 mars 2022.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET
DE BUREAU, SECTION LOCALE 571,
SEPB CTC-FTQ**



M^e Stéphane Brunelle
Directeur général



M^e Nathalie Provost
Présidente de l'unité syndicale



Mme Stéphane Teyssier
Directrice des ressources humaines



M^e Maryse Laliberté
Directrice de l'unité syndicale

Saisissez di



Mme Dona-Lisa Danies
Conseillère syndicale, SEPB-Québec

Copie certifiée conforme



338 998 7

17 mars 2022, Montréal

ANNEXE « A » NOTAIRE TEMPORAIRE

1. Le notaire temporaire est régi par les dispositions de la présente annexe puis de la convention collective sauf: les articles 9, 10, 15 et 17 à l'exception de : 10.10, 11, 12, 15.02, 15.03, 17 à l'exception de 17.02, Annexe « C », les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe « D » et le régime d'assurance vie-maladie prévu au paragraphe 10 de l'Annexe « D ».

Le notaire temporaire dont la semaine régulière de travail est moins de trente-cinq (35) heures voit ses jours fériés, vacances et congés sociaux calculés de la même façon que le notaire à temps partiel de l'annexe « D ».

2. L'employeur peut en tout temps remercier un notaire temporaire qu'il ait ou non complété la période déterminée lors de son embauche. En aucun cas, le notaire temporaire ne peut recourir à la procédure de grief en cas de cessation d'emploi.
3. L'employeur doit aviser le syndicat par écrit de la durée de l'embauche et du motif de l'embauche en précisant notamment s'il s'agit d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou d'un projet spécial. Il doit également préciser la nature du travail à accomplir.
4. L'employeur peut renoncer à soumettre à la période probatoire un notaire temporaire qui obtient un poste selon les dispositions prévues à l'article 11. Dans le cas où l'employeur décide de soumettre le notaire à une période probatoire, celui-ci se voit créditer un maximum de trois (3) mois, sous réserve que les jours travaillés aient été accomplis au cours des six (6) mois précédents.
5. Le notaire temporaire qui obtient un poste se verra compter son ancienneté à la date de son entrée en service, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas eu d'interruption de service de plus de trois (3) mois.
6. Pour tenir compte des bénéfices du régime d'assurance-vie-maladie, l'employeur verse au notaire deux pour cent (2 %) du salaire gagné.
7. Le notaire temporaire a droit à la procédure de grief et d'arbitrage pour les articles auxquels il est assujéti.
8. Le notaire temporaire est intégré à l'échelle de salaire pour sa fonction ou titre d'emploi selon l'Annexe « B ».
9. Le notaire temporaire progresse d'un échelon dans l'échelle de salaire prévue pour sa fonction ou titre d'emploi à chaque fois qu'il complète une année d'expérience à la Chambre des notaires du Québec, à la condition qu'il n'y ait eu d'interruption de service de plus de trois (3) mois.

ANNEXE « B » CLASSIFICATION, FONCTIONS ET ÉCHELLES DE SALAIRES

Classes	Fonctions
9	Notaire – Analyste principal
	Notaire – Conseil
	Notaire – Enquêteur
	Notaire – Inspecteur
	Notaire – Inspecteur, contrôleur
	Notaire – Relations institutionnelles
	Notaire – Secrétaire adjoint de l'Ordre
	Notaire – Soutien professionnel aux notaires
	Notaire – Syndic adjoint
	Notaire principal – Gardes provisoires
	8
Notaire – Analyste	
Notaire – Conciliateur de comptes	
Notaire – Conseiller stratégies et politiques publiques	
Notaire – Conseiller principal en communications électroniques	
Notaire – Formation continue	
Notaire – Formation préadmission	
Notaire – Secrétaire adjoint du comité du fonds d'indemnisation et Secrétaire substitut du comité de révision	
7	Notaire – Secrétaire adjoint du Conseil de discipline
	Notaire – Gardes provisoires
	Notaire – Publications

ÉCHELLES DES SALAIRES DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2021 (3 %)

Échelon	Classe 9	Classe 8	Classe 7
0	81 470 \$	69 212 \$	66 032 \$
1	84 187 \$	71 520 \$	68 233 \$
2	86 902 \$	73 826 \$	70 434 \$
3	89 617 \$	76 133 \$	72 637 \$
4	92 333 \$	78 441 \$	74 838 \$
5	95 050 \$	80 748 \$	77 039 \$
6	97 762 \$	83 054 \$	79 240 \$
7	100 480 \$	85 362 \$	81 441 \$
8	103 195 \$	87 668 \$	83 642 \$
9	105 911 \$	89 977 \$	85 842 \$
10	108 627 \$	92 283 \$	88 043 \$
11	111 342 \$	94 590 \$	90 244 \$
12	114 058 \$	96 897 \$	92 446 \$
13	116 773 \$	99 204 \$	94 648 \$
14	119 488 \$	101 511 \$	96 849 \$
15	122 205 \$	103 818 \$	99 050 \$

ÉCHELLES DES SALAIRES DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022 (3 %)

Échelon	Classe 9	Classe 8	Classe 7
0	83 914 \$	71 288 \$	68 013 \$
1	86 713 \$	73 666 \$	70 280 \$
2	89 509 \$	76 041 \$	72 548 \$
3	92 306 \$	78 417 \$	74 816 \$
4	95 103 \$	80 794 \$	77 083 \$
5	97 902 \$	83 170 \$	79 350 \$
6	100 695 \$	85 546 \$	81 617 \$
7	103 494 \$	87 923 \$	83 884 \$
8	106 291 \$	90 299 \$	86 151 \$
9	109 088 \$	92 676 \$	88 418 \$
10	111 886 \$	95 051 \$	90 685 \$
11	114 682 \$	97 428 \$	92 952 \$
12	117 480 \$	99 804 \$	95 219 \$
13	120 276 \$	102 181 \$	97 487 \$
14	123 073 \$	104 556 \$	99 754 \$
15	125 872 \$	106 932 \$	102 021 \$

ÉCHELLES DES SALAIRES DU 1^{ER} AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023 (1,5 %)

Échelon	Classe 9	Classe 8	Classe 7
0	85 173 \$	72 358 \$	69 033 \$
1	88 013 \$	74 771 \$	71 335 \$
2	90 852 \$	77 182 \$	73 636 \$
3	93 690 \$	79 594 \$	75 938 \$
4	96 530 \$	82 006 \$	78 239 \$
5	99 371 \$	84 418 \$	80 540 \$
6	102 206 \$	86 829 \$	82 841 \$
7	105 046 \$	89 242 \$	85 143 \$
8	107 885 \$	91 653 \$	87 444 \$
9	110 724 \$	94 066 \$	89 744 \$
10	113 564 \$	96 477 \$	92 045 \$
11	116 402 \$	98 889 \$	94 346 \$
12	119 242 \$	101 301 \$	96 647 \$
13	122 081 \$	103 713 \$	98 949 \$
14	124 919 \$	106 124 \$	101 251 \$
15	127 760 \$	108 536 \$	103 552 \$

ÉCHELLES DES SALAIRES DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024 (1,5 %)

Echelon	Classe 9	Classe 8	Classe 7
0	86 450 \$	73 443 \$	70 069 \$
1	89 334 \$	75 892 \$	72 405 \$
2	92 215 \$	78 339 \$	74 740 \$
3	95 096 \$	80 788 \$	77 077 \$
4	97 978 \$	83 236 \$	79 413 \$
5	100 861 \$	85 684 \$	81 748 \$
6	103 739 \$	88 131 \$	84 084 \$
7	106 622 \$	90 581 \$	86 420 \$
8	109 503 \$	93 028 \$	88 755 \$
9	112 385 \$	95 477 \$	91 090 \$
10	115 267 \$	97 924 \$	93 426 \$
11	118 148 \$	100 373 \$	95 761 \$
12	121 031 \$	102 821 \$	98 097 \$
13	123 912 \$	105 269 \$	100 434 \$
14	126 793 \$	107 716 \$	102 769 \$
15	129 676 \$	110 164 \$	105 105 \$

ÉCHELLES DES SALAIRES DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025 (1,5 %)

Echelon	Classe 9	Classe 8	Classe 7
0	87 747 \$	74 545 \$	71 120 \$
1	90 674 \$	77 031 \$	73 491 \$
2	93 598 \$	79 515 \$	75 861 \$
3	96 522 \$	81 999 \$	78 233 \$
4	99 447 \$	84 484 \$	80 604 \$
5	102 374 \$	86 969 \$	82 975 \$
6	105 295 \$	89 453 \$	85 345 \$
7	108 221 \$	91 939 \$	87 716 \$
8	111 146 \$	94 423 \$	90 087 \$
9	114 071 \$	96 909 \$	92 456 \$
10	116 996 \$	99 393 \$	94 827 \$
11	119 921 \$	101 878 \$	97 198 \$
12	122 846 \$	104 363 \$	99 568 \$
13	125 770 \$	106 848 \$	101 940 \$
14	128 695 \$	109 332 \$	104 311 \$
15	131 621 \$	111 817 \$	106 682 \$

ANNEXE « C » RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

1. Définitions

Période d'accumulation du congé : Période de temps au cours de laquelle le notaire verse au régime un pourcentage déterminé de son salaire.

Salaire : Le salaire annuel de base, à l'exclusion des heures supplémentaires, des montants forfaitaires, des indemnités de départ, des avantages sociaux, des vacances au départ, des allocations de dépenses ou autres rémunérations, tel qu'établi suivant la pratique courante de l'employeur.

Durée du régime : La durée du régime de congé à traitement différé peut être de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, incluant la période de prise du congé.

Durée du congé : La durée du congé peut être de six (6) mois ou de douze (12) mois.

2. Autres modalités afférentes à l'obtention du congé à traitement différé

- a) Avoir cumulé les sommes nécessaires à l'obtention du congé avant la prise effective du congé.
- b) Ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du congé.
- c) Le moment du congé doit être déterminé après entente entre le notaire et le supérieur immédiat, en tenant compte des besoins du service.

3. Rôle de l'employeur

- a) Informer par écrit le notaire de la somme brute qui sera déduite, fournir une estimation du revenu net et, un (1) mois avant la prise du congé, fournir l'estimation des sommes qui seront versées durant cette période.
- b) Verser annuellement au notaire les intérêts générés par le compte au prorata du montant accumulé. L'employeur paie les frais liés au compte, le cas échéant.
- c) Remettre annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante au notaire un rapport qui fait état de la somme accumulée annuellement et des intérêts correspondants au 31 décembre de chaque année pendant la période d'accumulation du congé.
- d) Payer la somme accumulée en versements égaux au même moment que la paie des autres notaires de la Chambre. À des fins de précision, si une grève ou un lock-out est déclenché pendant le congé, les sommes dues continuent d'être versées comme s'il n'y avait pas de grève ou de lock-out.

4. Établissement d'un contrat

Le contrat doit notamment contenir les dispositions suivantes :

- a) le nom des parties;
- b) la durée du RCTD;
- c) la durée de la période d'accumulation;
- d) la durée du congé à traitement différé;
- e) le pourcentage du salaire de base que recevra le notaire durant la période d'accumulation et le pourcentage de salaire qui sera reçu durant la période de congé;
- f) un engagement du notaire à revenir au travail pour une durée au moins égale à celle de son congé, conformément aux règles fiscales en vigueur;
- g) la signature des parties.

Le contrat conclu entre le notaire et l'employeur demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue.

Il est entendu que toutes les dispositions prévues à l'article 17.03 et l'annexe « C » de la convention collective font partie intégrante du contrat comme si elles étaient mentionnées au long.

5. Rupture du contrat

- a) Retraite, désistement, démission, mise à pied ou tout autre départ permanent de la Chambre des notaires du Québec :
 - 1. **Le notaire n'a pas bénéficié du congé** : L'intégralité de la somme accumulée est versée au notaire selon les règles fiscales.
 - 2. **Le congé est en cours** : Le solde de la somme accumulée est versé au notaire selon les règles fiscales.
- b) Invalidité prévue à l'article 10 :
 - 1. **L'invalidité survient avant le congé à traitement différé** : le notaire suspend sa contribution au RCTD pendant la durée de son invalidité. À son retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.
 - 2. **L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé** : l'invalidité est présumée ne pas avoir cours.

c) **Congés parentaux :**

Le congé parental survient avant ou en cours du congé à traitement différé : le notaire suspend sa période d'accumulation au régime ou son congé à traitement différé pendant une durée maximale de vingt-cinq (25) semaines. À son retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son congé parental.

d) **Changement de salaire ou de statut (promotion, rétrogradation, temps partiel ou temps complet et vice-versa, etc.) :**

Le notaire qui voit son statut modifié durant sa participation au RCTD pourra se prévaloir de l'un des deux choix suivants :

1. Mettre fin au contrat en date de l'événement. Dans ce cas, le solde de la somme accumulée est versé au notaire selon les règles fiscales.
2. Continuer le contrat. Dans ce cas, le pourcentage d'accumulation s'applique au nouveau salaire et lors de la prise de son congé, les versements seront calculés au prorata des sommes accumulées.

6. Détermination du salaire au cours de la participation au RCTD :

Pendant chacune des années d'accumulation visées par le régime, y incluant les vacances et les congés avec solde prévus à la présente convention, le notaire reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime (incluant la prise du congé)	%
6 mois	3 ans	83,34 %
6 mois	4 ans	87,50 %
6 mois	5 ans	90,00 %
12 mois	3 ans	67,00 %
12 mois	4 ans	75,00 %
12 mois	5 ans	80,0 %

7. Gestion financière

- a) Les contributions du notaire, selon le pourcentage prévu à la période d'accumulation de congé, sont déduites à la source selon la fréquence de la paie de l'employeur.
- b) Les sommes versées par l'employeur au notaire, au cours du congé à traitement différé, correspondent aux contributions du notaire au RCTD pendant la période d'accumulation.

ANNEXE « D » NOTAIRE À TEMPS PARTIEL

1. **Le notaire à temps partiel est assujéti aux dispositions de la convention collective sous réserve des restrictions et des modalités ci-après énumérées.**
2. **Le temps de travail et le salaire du notaire à temps partiel sont établis au prorata des jours travaillés par rapport à la semaine régulière, tels que prévus à l'article 18 et à l'Annexe « B ».**
3. **Indemnité de fin d'emploi :** l'indemnité est établie au prorata de celle versée au notaire à temps complet.
4. **Jours fériés :** le notaire à temps partiel n'est pas rémunéré lors d'un congé férié. Cependant, il reçoit sur chaque paie cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) de son salaire à titre de compensation.
5. **Vacances :** le notaire à temps partiel a droit aux vacances annuelles prévues à l'article 14. Cependant, sa rémunération de vacances est calculée au prorata des jours travaillés.
6. **Congés sociaux :** le notaire à temps partiel bénéficie des congés sociaux lorsque ceux-ci coïncident avec les jours où il aurait normalement dû travailler.
7. **Congés parentaux :** les indemnités sont calculées au prorata des jours travaillés.
8. **Affaires syndicales :** le notaire à temps partiel bénéficie des dispositions prévues à l'article 5 en autant que son absence coïncide avec une journée où il aurait normalement travaillé.
9. **Autres congés avec solde:** le notaire à temps partiel bénéficie de ces dispositions ; son salaire est calculé au prorata des jours travaillés.
10. **Le régime d'assurance vie-maladie et le régime de retraite :** selon les dispositions des régimes respectifs.

LETTRE D'ENTENTE N° 1 RELATIVE AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Les parties conviennent ce qui suit :

Les parties conviennent de se rencontrer dans les soixante (60) jours suivant les résultats de l'évaluation actuarielle afin d'évaluer les possibilités d'utiliser les surplus enregistrés pour le groupe des notaires en vue d'apporter des améliorations au régime pour ce groupe, tout en s'assurant de la bonne santé financière du régime.

Il est entendu que les hypothèses actuarielles utilisées aux fins d'évaluation actuarielle seront transmises au syndicat.

CETTE LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 19 JUIN 2015 EST RECONDUITE POUR LA CONVENTION COLLECTIVE 2020-2025.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 mars 2022.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET
DE BUREAU, SECTION LOCALE 571,
SEPB CTC-FTQ

Saisissez



M^e Stéphane Brunelle
Directeur général



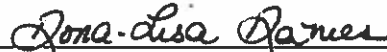
Mme Stéphane Teyssier
Directrice des ressources humaines



M^e Nathalie Provost
Présidente de l'unité syndicale



M^e Maryse Laliberté
Directrice de l'unité syndicale



Mme Dona-Lisa Danies
Conseillère syndicale, SEPB-Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 2 RELATIVE À LA PRATIQUE EXISTANTE

1. Les dispositions contenues à la convention collective ne peuvent avoir pour effet de modifier la pratique existante avant la signature de la convention collective quant à l'utilisation de notaires exerçant des fonctions de syndic correspondant et d'inspecteur correspondant.
2. L'employeur convient de maintenir la pratique existante avant la signature de la convention collective quant au paiement des coûts de stationnement pour Me Maryse Laliberté en autant qu'elle exerce les fonctions de syndic-adjoint, lesquels coûts sont payés, que l'automobile du salarié soit utilisée ou non pour fins d'enquêtes et que le stationnement soit celui ou non de l'édifice où se trouve la Chambre des notaires.

CETTE LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 19 JUIN 2015 EST RECONDUITE POUR LA CONVENTION COLLECTIVE 2020-2025.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 mars 2022.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET
DE BUREAU, SECTION LOCALE 571,
SEPB CTC-FTQ



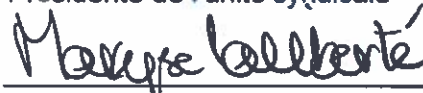
M^e Stéphane Brunelle
Directeur général



Mme Stéphane Teyssier
Directrice des ressources humaines



M^e Nathalie Provost
Présidente de l'unité syndicale



M^e Maryse Laliberté
Directrice de l'unité syndicale



Mme Dona-Lisa Danies
Conseillère syndicale, SEPB-Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 3 RELATIVE AU CONGÉ SANS SOLDE À TEMPS PARTIEL

L'employeur peut accorder au notaire qui en fait la demande par écrit, un congé sans solde à temps partiel afin de modifier temporairement son horaire de travail.

Le congé peut être octroyé aux conditions et selon les modalités suivantes :

- i) le congé fait l'objet d'une entente écrite entre l'employeur et le notaire et une copie de l'entente est transmise au syndicat;
- ii) pendant le congé, le notaire accumule sa pleine ancienneté.

L'employeur rencontrera les personnes représentantes du Syndicat afin de les informer en cas de problèmes d'application de la lettre d'entente.

Le cas échéant, si les problèmes d'application ne sont pas réglés, la lettre d'entente pourra être annulée. Le cas échéant, les ententes en vigueur le demeureront jusqu'à leur expiration.

CETTE LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 19 JUIN 2015 EST RECONDUITE POUR LA CONVENTION COLLECTIVE 2020-2025.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 mars 2022.


CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

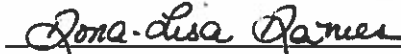

M^e Stéphane Brunelle
Directeur général


Mme Stéphane Teyssier
Directrice des ressources humaines

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET
DE BUREAU, SECTION LOCALE 571,
SEPB CTC-FTQ


M^e Nathalie Provost
Présidente de l'unité syndicale


M^e Maryse Laliberté
Directrice de l'unité syndicale


Mme Dona-Lisa Danies
Conseillère syndicale, SEPB-Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 4 RELATIVE À L'IMPACT DE L'EXERCICE D'ÉVALUATION DES EMPLOIS COMPLÉTÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2014 INTERVENUE

ENTRE: CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

ET: SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNEL-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, SEPB CTC-FTQ

Compte tenu des impacts de l'exercice d'évaluation des emplois complété au cours de l'année 2014, les parties conviennent ce qui suit :

1. Les deux (2) employés ci-après nommés dont le poste est dorénavant évalué de classe 7 suite à l'évaluation complétée en 2014, conserveront le salaire et les conditions d'un poste de classe 8 qui leur étaient applicables avant l'évaluation complétée en 2014 et progresseront normalement dans l'échelle des salaires applicables au poste de classe 8:
 - Suzie Archambault
 - Roxanne Daviault
2. Tout nouveau titulaire de l'un des postes occupés au moment de la signature de la présente lettre d'entente par l'un des deux (2) employés mentionnés à l'article 1 occupera un poste de classe 7 et recevra la rémunération prévue pour cette classe.

CETTE LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 19 JUIN 2015 EST RECONDUITE POUR LA CONVENTION COLLECTIVE 2020-2025.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 mars 2022.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, SEPB CTC-FTQ



M^e Stéphane Brunelle
Directeur général



M^e Nathalie Provost
Présidente de l'unité syndicale



Mme Stéphane Teyssier
Directrice des ressources humaines



M^e Maryse Laliberté
Directrice de l'unité syndicale



Mme Dona-Lisa Danies
Conseillère syndicale, SEPB-Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 5 RELATIVE AUX SYNDICS-ADJOINTS

ENTRE : CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

ET : SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNEL-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, SEPB CTC-FTQ

1. Les parties conviennent ce qui suit relativement au syndics-adjoints :

L'échelle des salaires sera modifiée pour les syndics-adjoints exclusivement par l'ajout d'un seizième (16^e) et d'un dix-septième (17^e) échelon à la classe 9 des échelles des salaires. Les montants pour ces échelons seront les suivants pour chacune des années de la convention collective :

	Échelon 16	Échelon 17
À compter du 1 ^{er} avril 2020 :	124 921 \$	127 639 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2021 :	128 669 \$	131 468 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2022 :	130 599 \$	133 440 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2023 :	132 558 \$	135 441 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2024 :	134 547 \$	137 473 \$

2. Pour les syndics-adjoints en progression qui n'auront pas encore atteint l'échelon 16 au 1^{er} avril de chacune des années, la Chambre versera un montant forfaitaire le 1^{er} avril de chacune des années mentionnées à l'article 1 égal à la moitié de la différence entre le 15^e et le 17^e échelon.

Ce montant forfaitaire payable le 1^{er} avril de chacune de ces années est :

1 ^{er} avril 2020 :	2 717 \$
1 ^{er} avril 2021 :	2 798 \$
1 ^{er} avril 2022 :	2 840 \$
1 ^{er} avril 2022 :	2 883 \$
1 ^{er} avril 2024 :	2 926 \$

3. La présente lettre d'entente s'appliquera rétroactivement au 1^{er} avril.
4. Pour recevoir les sommes précédemment mentionnées, le notaire syndic-adjoint devra être à l'emploi de la Chambre des notaires à la date du versement

CETTE LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 19 JUIN 2015 EST RECONDUITE POUR LA CONVENTION COLLECTIVE 2020-2025.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 mars 2022.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET
DE BUREAU, SECTION LOCALE 571,
SEPB CTC-FTQ



M^e Stéphane Brunelle
Directeur général



Mme Stéphane Teysier
Directrice des ressources humaines



M^e Nathalie Provost
Présidente de l'unité syndicale



M^e Maryse Laliberté
Directrice de l'unité syndicale



Mme Dona-Lisa Danies
Conseillère syndicale, SEPB-Québec